VENDREDI 20 SEPTEMBRE 1844

DIX-NEUVIEME ANNEE. N° 5432.

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (ch. des vacat.) : Le chemin de fer de Rouen contre le chemin de fer de Saint-Germain; gare commune; insuffisance des localités; expertise.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : *Bulletin.* Cour d'assises; interrogatoire des accusés; serment du jury. — Règlement de juges; incompétence; arrêt de soit-communiqué. — Banqueroute simple; négociant failli; qualité. — *Cour royale de Paris* (app. corr.) : Coalition des ouvriers en papiers peints; les berlingots; la Société fraternelle; coups et injures. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise* : Assassinat; vols avec circonstances aggravantes; condamnation à mort.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Appels comme d'abus; destitution d'un pasteur protestant; rejet. — Ateliers dangereux, insalubres et incommodes; poudrières de l'Etat; la ville de Metz contre le ministre de la guerre. — Réclamation contre l'administration des postes; droits en trop perçus; question de déchéance; conflit; compétence administrative.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 19 septembre.

LE CHEMIN DE FER DE ROUEN CONTRE LE CHEMIN DE FER DE SAINT-GERMAIN. — GARE COMMUNE. — INSUFFISANCE DES LOCALITÉS. — EXPERTISE.

La gare du chemin de fer de Rouen, est, comme on sait, la même que celle du chemin de fer de Saint-Germain; cette position a été faite à la société du chemin de fer de Rouen par la loi elle-même à laquelle elle doit son existence.

A l'époque où cette société commença ses importans travaux, le magnifique monument qui existe aujourd'hui rue Saint-Lazare était à l'état de projet, et n'existait encore que sur les plans; la société du chemin de fer de Saint-Germain avait sa gare provisoire place de l'Europe, quand la société du chemin de fer de Rouen s'adressa à elle pour fixer les droits de chaque compagnie à la gare commune qui devait exister un jour. Un traité fut alors conclu entre les deux sociétés, le 8 mai 1840; il fut convenu que le chemin de fer de Paris à Rouen s'embrancherait sur celui de Saint-Germain et aurait son entrée dans la gare; que la compagnie de Saint-Germain fournirait à celle de Rouen les salles d'attente, bureaux, salles de visite, croisement de voies, plates-formes, tourmentes, grues hydrauliques et quais d'embarquement nécessaires à son service; enfin il fut arrêté comme condition fondamentale, que chaque compagnie serait, sous ces rapports, traitée sur le pied de la plus parfaite égalité, sauf le droit qu'elles auraient d'améliorer leur position respective, mais alors à leurs frais.

Pour prix de son loyer dans les bâtimens de la gare, que la compagnie de Saint-Germain fit seule construire, il fut convenu qu'il serait payé par la compagnie du chemin de fer de Rouen 15 centimes par voyageur pour droits de circulation, et 40 centimes pour droits de portion de gare.

Aussitôt le monument terminé, chacune des deux compagnies prit possession des localités qui lui étaient destinées. La tête du chemin fut divisée en deux groupes : l'un avec deux quais et deux voies pour le chemin de fer de Versailles; l'autre ayant deux quais seulement et six voies, fut partagé entre le chemin de fer de Rouen et celui de Saint-Germain, qui eurent chacun un quai seulement et trois voies.

Cependant la compagnie du chemin de fer de Rouen ne tarda pas à s'apercevoir que ces trois voies, ce quai unique gênaient considérablement les allures larges et aisées qu'il lui appartenait de prendre; elle se plaignit à la société du chemin de fer de Saint-Germain, qui lui répondit par le contrat qu'elle soutenait avoir loyalement exécuté, en partageant tout avec elle. Elle se plaignit alors au ministre, qui nomma une commission chargée d'examiner la plainte sur les lieux mêmes. La commission, composée d'hommes spéciaux, fit son rapport, et le ministre reconnut la nécessité d'établir deux quais et quatre voies pour la compagnie du chemin de fer de Rouen.

Malheureusement le ministre n'avait pas de moyens de contrainte, et son avis ne produisit rien pour la compagnie du chemin de fer de Rouen, qui fut dès-lors obligée de s'adresser à l'autorité judiciaire; d'autres difficultés existaient d'ailleurs entre les compagnies sur l'exécution de leurs conventions, elles furent portées devant un Tribunal arbitral, qui, en ce qui concernait les difficultés relatives aux locaux et aménagemens affectés au service du chemin de fer de Rouen, repoussa les prétentions de cette compagnie, mais décida que la sentence sur ces points n'aurait d'effet que quant à présent, et ne ferait aucun préjudice aux modifications que pourraient appeler les besoins nouveaux.

Le chemin de fer de Rouen avait transporté en 1843 un nombre considérable de voyageurs. La compagnie comptait, en effet, en mai 26,000 voyageurs, en juin 34,000, en juillet 39,000, en août 47,000.

Cette année, elle en compta un nombre plus considérable encore; ainsi en mai elle en avait transporté 50,000, en juin 49,000, en juillet, 58,000, en août 61,000.

Elle sentit alors plus que jamais qu'elle était dans un état de gêne insupportable, et elle prétendit que l'esprit des conventions, la sûreté publique elle-même, voulaient que la compagnie de Saint-Germain lui fît une part plus belle dans les localités de la gare; elle saisit donc le Tribunal de commerce de Paris de sa réclamation. L'affaire y fut portée, mais renvoyée au grand rôle, en considération de son importance. Au grand rôle, il faut attendre son tour; la compagnie du chemin de fer de Rouen fut bien obligée de se soumettre; mais prétendant, au mois d'août dernier, qu'il s'agissait d'un service public, et qu'on ne saurait trop promptement prendre les mesures nécessaires pour assurer la régularité; que, d'un autre côté, c'était surtout à cette époque de l'année que l'insuffisance de ses moyens d'exploitation était manifeste, et que dès lors il y avait urgence à faire procéder à l'état de choses actuel, elle a demandé en référé qu'il fût ordonné que par trois experts à nommer par M. le président des référés, la partie de la gare de la rue Saint-Lazare affectée à son service par la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain fût vue et examinée, à l'effet de constater si les voies, quais, bureaux, locaux et aménagemens de toutes sortes mis définitivement à sa disposition étaient suffisans pour assurer la facilité, la sûreté et la commodité d'un service aussi considérable que le sien; que les trois experts soient tenus de se transporter, à trois reprises différentes, pendant le cours du mois de septembre, dans la gare, aux heures de départ et d'arrivée des principaux convois du chemin de fer de Rouen, à l'effet d'examiner si le service des voies pouvait se faire avec assez de facilité, de sûreté et de ponctualité pour éviter tout encombrement et présenter toute garantie contre les accidens, et laisser toute latitude pour fixer les heures de départ et d'arrivée; enfin de constater si les localités (salles d'attente, bureau de péage et d'inscription, bureau d'octroi, etc.), étaient en harmonie avec les besoins et les nécessités du service.

Le 31 août dernier, sur cette demande, M. le président des référés pensa que les faits articulés par la société du chemin de fer de Rouen n'offraient aucun caractère d'urgence; que s'il résultait de ces faits que l'administration fût gênée dans son service, il n'en résultait pas qu'il y eût danger imminent pour le public; que dès lors il n'y avait pas lieu de demander la nomination d'experts en référé; qu'il fallait à cet effet s'adresser au Tribunal de commerce, saisi de la demande à l'appui de laquelle on voulait faire constater les faits dont s'agit; qu'en supposant que l'état actuel des lieux offrît quelques dangers, l'administrateur mettait sa responsabilité à couvert en dénonçant ce danger à l'autorité administrative, qui ordonnerait les mesures nécessaires pour prévenir tous accidens; en conséquence il fut décidé qu'il n'y avait lieu à référé.

La compagnie du chemin de fer de Rouen a fait appel de cette ordonnance de référé.

Dans son intérêt, Me Sudre, avocat, a soutenu qu'il y avait urgence de constater l'état de choses à l'époque de l'année la plus favorable pour que cette constatation ait toute sa portée et sa légitime influence, lors de la décision du fond à rendre par le Tribunal de commerce; que la mesure sollicitée ne pouvait préjudicier à aucune des parties, et que, plus tard, en hiver, elle ne pourrait avoir la même valeur qu'aujourd'hui; il a dit en outre que les 55 cent. donnés par la compagnie de Rouen à celle de St-Germain, ainsi que les droits sur les bestiaux et les marchandises, rapportaient plus de 100,000 fr. par an à cette dernière compagnie, qui devait loger l'autre au moins convenablement pour ce prix, que l'égalité était dérisoire en présence l'importance de la compagnie du chemin de Rouen, à laquelle deux voies ne pouvaient suffire, non plus qu'un seul quai; que les heures des arrivées et des départs devaient être combinées de façon que, si un convoi était en retard d'une demi-heure, il y aurait impossibilité de partir pour l'autre, sous peine de le rencontrer sur la voie; que les départs de Rouen devaient nécessairement se faire dans l'intervalle des départs de Saint-Germain, qui avaient lieu toutes les demi-heures, et que ce service, qui demandait une exactitude extraordinaire, était gênant et souvent dangereux pour les voyageurs; qu'enfin, il fallait absolument que cet état de choses ne se prolongeât pas longtemps, et qu'une expertise était nécessaire pour que le Tribunal de commerce pût juger au plus tôt et sans avoir besoin de l'ordonner.

Dans l'intérêt de la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain, Me Plocque, son avocat, a soutenu que toute l'année le service avait eu lieu sans qu'aucun malheur arrivât et se fît même craindre : que si cette crainte pouvait être fondée, le commissaire de police spécial, qui voit chaque jour les choses, ne manquerait pas d'empêcher ce qui pourrait être nuisible à la sécurité des voyageurs; que la compagnie de Rouen pouvait à son aise changer ses heures de départ et d'arrivée s'il lui plaisait; que d'ailleurs cette compagnie, si elle n'avait qu'un quai, avait bien réellement quatre voies, qu'elle en avait pris une par le droit du plus fort, et que la compagnie de Saint-Germain avec ses trente-deux convois par jour ordinaire, et soixante convois à l'époque des fêtes, tandis que le chemin de fer de Rouen n'en avait que dix-huit, était tout aussi gênée dans son service plus actif que l'autre s'il est moins important.

L'avocat soutient enfin que M. le président des référés était incompétent, s'agissant d'une mesure qui ne pouvait être ordonnée que par le Tribunal de commerce saisi du fond du procès. Il est interrompu par M. le président, qui donne la parole à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général Ternaux a pensé que la juridiction des référés était compétente; qu'il s'agissait d'une mesure provisoire et urgente qui rentrait dans le cercle de ses attributions légales; que quoi qu'il en soit du fondement et de la gravité des craintes que la compagnie du chemin de Rouen cherchait à inspirer, il ne pouvait être qu'utile de faire constater l'état de choses existant, alors surtout que cette constatation ne pouvait nuire à personne. M. l'avocat-général, pour ne pas accepter sa part de responsabilité des malheurs qui pourraient arriver, a estimé qu'il y avait lieu d'ordonner l'expertise sollicitée.

Ces considérations n'ont pas prévalu auprès de la Cour, qui a confirmé purement et simplement l'ordonnance de référé attaquée.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. de Crouseilhes.)

Bulletin du 19 septembre.

COUR D'ASSISES. — INTERROGATOIRES DES ACCUSÉS. — SERMENT DU JURY.

Jouve s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Loire du 25 août 1844, qui l'a condamné à dix ans de travaux forcés pour faux en écriture authentique et publique.

M. le conseiller Rocher, dans son rapport, a donné lecture du procès-verbal des débats, qui, après avoir constaté la formation du jury de jugement, continue en ces termes :

« Les portes de l'auditoire ayant été ouvertes et la séance rendue publique, M. le président a fait retirer l'accusé Chauchat de l'auditoire, et a demandé à l'accusé Jouve ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile. Il a répondu se nommer Jean-Baptiste Jouve, âgé de 45 ans, cultivateur, demeurant commune de St-Jean-la-Cholne.

» M. le président continue ensuite l'interrogatoire de l'accusé Jouve hors la présence de l'accusé Chauchat, après quoi ce dernier est introduit de nouveau dans l'auditoire sur l'ordre de M. le président.

» M. le président a demandé à l'accusé Chauchat ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile. Il a répondu se nommer Barthélemy Chauchat, âgé de trente-deux ans, cultivateur, né et domicilié au lieu et commune de Saint-Jean-la-Cholelne. M. le président a ensuite continué l'interrogatoire de l'accusé Chauchat, après quoi il lui a fait connaître celui que pendant son absence avait subi l'accusé Jouve et tout ce qui s'était passé pendant son absence.

» M. le président a averti les conseils des accusés de ce qui est prescrit par l'article 311 du Code d'instruction criminelle, et a adressé aux jurés, debout et découverts, la formule du serment contenue en l'article 312 dudit Code; chaque juré appelé individuellement par M. le président, a répondu en levant la main : Je le jure. »

Il était évident, d'après les constatations résultant du procès-verbal des débats, que le jury avait entendu l'interrogatoire des deux accusés, c'est-à-dire qu'il avait exercé ses fonctions avant d'avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il y avait violation manifeste des dispositions des art. 310 et 312 du Code d'instruction; aussi la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Loire.

RÈGLEMENT DE JUGES. — INCOMPÉTENCE. — ARRÊT DE SOIT-COMMUNIQUÉ.

La chambre criminelle de la Cour de cassation est chargée par l'ordonnance du 15 janvier 1826, de remplir les fonctions de chambre des vacations, et à ce titre, elle a statué aujourd'hui sur une demande en règlement de juges, formée dans le cas prévu par l'article 20 de l'ordonnance de 1737. Nous croyons devoir reproduire ici le texte de cette disposition, qui ouvre aux justiciables un accès auprès de la Cour de cassation différent dans ses conditions et dans ses résultats du recours ordinaire. Cet article est ainsi conçu :

« La partie qui aura été déboutée du déclinatoire par elle proposé dans la Cour ou dans la juridiction qu'elle prétendra être incompétente, et de sa demande en renvoi dans une autre Cour ou dans une juridiction d'un autre ressort, pourra se pourvoir en notre grande chancellerie ou en notre Conseil, en rapportant le jugement rendu contre elle et les pièces justificatives de son déclinatoire, moyennant quoi il lui sera accordé des lettres ou un arrêt... »

Voici maintenant dans quelles circonstances a été formé le règlement de juges porté devant la Cour:

Le sieur Duchemin, commissionnaire de roulage à Rouen, a formé contre la compagnie anonyme du chemin de fer de Paris à Rouen, une demande qu'il a portée devant le Tribunal de commerce de Rouen, et qui tend à faire interdire à la compagnie certains actes auxquels elle se livre, et notamment la faculté d'envoyer dans la ville de Rouen des préposés pour offrir le transport des marchandises et objets ordinairement confiés au roulage, de faire le camionage, et de livrer aux particuliers en dehors des gares du chemin de fer les objets transportés pour eux.

La compagnie anonyme du chemin de fer de Paris à Rouen a opposé à cette demande un déclinatoire fondé sur ce que le siége de cette société étant à Paris, c'était devant le Tribunal de commerce de Paris qu'elle devait être assignée.

Le Tribunal de commerce, statuant sur ce déclinatoire, se déclara incompétent. Mais, sur l'appel du demandeur, la Cour royale de Rouen, par arrêt du 15 juillet 1844, infirma le jugement du Tribunal de commerce de Rouen; et par le motif que la compagnie du chemin de fer avait un établissement à Rouen, elle écarta le déclinatoire.

C'est cet arrêt que Me Moreau attaquait par la voie du règlement de juges ouverte par l'ordonnance de 1737.

M. le conseiller-rapporteur Vincens Saint-Laurent a pensé que la Cour devait ordonner, conformément à l'ordonnance précitée, que la requête à fin de règlement de juges serait communiquée au défendeur.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Delapalme, a déclaré que la matière étant urgente de sa nature, la chambre criminelle était compétente pour statuer en vacations, et elle a ordonné que la requête de la compagnie serait communiquée au défendeur, *toutes choses demeurant en l'état.*

Il résulte de cette dernière partie de la décision de la Cour, que le recours par voie de règlemens de juges a, depuis l'arrêt de *soit communiqué*, un effet suspensif que la loi a dénié au pourvoi ordinaire en matière civile. La Cour, pour motiver l'annulation de l'arrêt attaqué, n'est pas circonscrite dans les ouvertures de violation et de fausse application de la loi; elle peut, elle doit même apprécier les faits produits à l'appui du déclinatoire. L'annulation de l'arrêt attaqué n'entraîne pas non plus les effets d'une cassation ordinaire sur la compétence et les attributions de la juridiction devant laquelle l'affaire est renvoyée. Il ne s'agit pas pour cette juridiction de rendre une décision qui, contraire à l'arrêt de la Cour de cassation, puisse devenir l'objet d'un nouveau recours : la juridiction de renvoi est définitivement saisie.

BANQUEROUTE SIMPLE. — NÉGOCIANT FAILLI. — QUALITÉ.

Il n'est pas nécessaire qu'un Tribunal correctionnel mentionne formellement la qualité de commerçant failli dans le jugement par lequel il prononce contre un prévenu les peines de la banqueroute simple. Cette qualité est suffisamment constatée par l'énonciation que le prévenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiemens, a omis de faire la déclaration de cette cessation.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Labot, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Chartres. — M. Rocher, rapporteur; conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général; Me Gatine, avocat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Gabriel Abraham, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne, qui le condamne à cinq ans de réclusion, pour vol qualifié, mais avec circonstances atténuantes; — 2° De Joseph Deshaies dit Joly (Aisne), dix ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction, dans une maison habitée; — 3° D'Anne Verneaux (Aisne), six ans de réclusion, vol la nuit, dans une maison habitée; — 4° De Nicolas-Alphonse Jacquot (Moselle), dix ans de réclusion, vol en réunion de plusieurs personnes, dans une maison habitée; — 5° De Mathias Zimmer (Bas-Rhin), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié étant en état de récidive; — 6° D'Elie Hurard (Seine), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction dans une maison habitée, et rupture de ban; — 7° De Marie Louise, femme Viel (Calvados), six ans de prison, faux en écriture authentique et publique, mais avec des circonstances atténuantes; — 8° De François Combe (Isère), travaux forcés à perpétuité, émission de monnaie d'argent contrefaite ayant cours légal en France; — 9° De Blaise Paquet (Nièvre), cinq ans de réclusion, subornation de témoins; — 10° De Jeanne-Marie-Louise Commeaux, femme Barré, sept ans de réclusion, faux en écriture privée; — 11° De Jean Gruet (Charente), cinq ans de réclusion, contrefaçon et émission de fausses pièces de 2 francs;

12° De Jean-Jacques Gibaud (Haute-Loire), deux ans de prison, fabrication et usage de faux en écriture authentique et publique, mais avec circonstances atténuantes; — 13° De François Gardin (Dordogne), cinq ans de réclusion, faux témoignage en matière civile; — 14° De Jean Babin (Vendée), six ans de réclusion, tentative de vol, la nuit, avec fausses clés dans une maison habitée; — 15° D'Antoine Fabre (Cantal), vingt ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction dans un édifice consacré au culte; — 16° D'Eulalie Mandin, femme Femeau (Vendée), quatre ans de prison, vol, la nuit, maison habitée, circonstance atténuantes; — 17° De Joseph Noé dit Salade (Bouches-du-Rhône), quinze ans de travaux forcés, coups et blessures qui ont occasionné la mort sans intention de la donner;

18° De Martin Hintenach (Bas-Rhin), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 19° De Pierre-François Imbert (Bouches-du-Rhône), cinq ans de réclusion, tentative de viol sur une jeune fille au-dessous de quinze ans; — 20° D'Augustin Serra-Bainzo (Corse), 15 ans de travaux forcés, meurtre; — 21° De Charles-Jean Andriani (Corse), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 22° De Jean-François Blaschka (Aisne), six ans de réclusion, coups portés à son père légitime; — 23° De Jean Dupuis (Vienne), cinq ans de réclusion, tentative de vol, la nuit, avec violences, sur un chemin public, mais avec des circonstances atténuantes; — 24° De Marie-Anne Arnault, femme Lunot (Vienne), cinq ans de réclusion, vol de laine, la nuit, dans une maison habitée; — 25° De Jean Gaillard (Vendée), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 26° De Claude Julien (Haute-Loire), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat avec circonstances atténuantes;

Faisant droit aux demandes en règlement de juges formées :

1° Par le procureur du Roi de Louviers, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre Auguste Foucher, prévenu de vol, la Cour, vu les art. 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, renvoie l'inculpé et les pièces de la procédure devant la Cour royale de Rouen, chambre des mises en accusation, pour y être procédé tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi;

2° Par le procureur-général à la Cour royale de Grenoble, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé entre une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Bourgoin et un arrêt de la Cour royale de Grenoble, chambre des appels de police correctionnelle, dans le procès instruit contre Joseph Berthet-Fagot, prévenu d'avoir porté des coups et fait des blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, la Cour, vu les articles 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, réglant de juges, renvoie l'inculpé ci-dessus, avec les pièces du procès, devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Grenoble, pour, sur l'instruction déjà existant, et d'après tout complément qui pourra être ordonné, s'il y a lieu, être par ladite Cour statué tant sur la prévention que sur la compétence conformément à la loi;

3° Du procureur du Roi de Niort, afin de faire cesser le conflit résultant d'une ordonnance de la chambre du conseil et d'un jugement du Tribunal correctionnel du même siége, dans le procès instruit contre Louis Millet, prévenu de blessures; — la Cour, vu les articles 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, a renvoyé l'inculpé ci-dessus et les pièces de la procédure devant la Cour royale de Poitiers, chambre des mises en accusation, pour y être statué, par ladite Cour, tant sur la prévention que sur la compétence, ainsi qu'il appartiendra;

4° Par le procureur du Roi près le Tribunal de Chartres, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé entre la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou, qui a renvoyé Pauline Dupont devant le Tribunal correctionnel de la même ville, comme prévenue de vol, lequel s'est déclaré incompétent par le motif qu'il résultait des débats que le fait imputé à l'inculpée était un vol domestique, et le jugement rendu sur appel par le Tribunal supérieur de Chartres, confirmatif du jugement de première instance;

La Cour, vu les art. 526 et suiv. du Code d'instruction criminelle, réglant de juges, renvoie l'inculpée ci-dessus nommée et les pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, pour y être procédé tant sur la prévention que sur la compétence, ainsi qu'il appartiendra.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois qui seront considérés comme non avenus :

1° A Auguste-Eugène Bacquet, condamné par la Cour d'assises du département de l'Aisne, aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable du crime d'incendie;

2° A Benjamin Mayer, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 30 juin dernier, qui le condamne aux travaux forcés à temps, pour banqueroute frauduleuse.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 19 septembre.

COALITION DES OUVRIERS EN PAPIERS PEINTS. — LES BERLINGOTS. — LA SOCIÉTÉ FRATERNELLE. — COUPS ET INJURES.

Nous avons, dans nos numéros des 16, 18 et 19 août, rapporté les débats de cette affaire devant le Tribunal de police correctionnelle (6e chambre), et dont le résultat fut l'acquittement de plusieurs prévenus et la condamnation de quelques autres à un emprisonnement de deux à huit mois.

Voici le texte du jugement, qui, en rappelant les circonstances principales de cette affaire, fait connaître la part que les premiers juges ont faite à chacun des vingt-neuf prévenus :

« Attendu qu'il ne résulte pas de l'instruction et des débats preuves suffisantes que Thomas dit Poulot; Guilleminot, Danvey, Fosse, Léon Martin, Henne dit Cochot, Lecart; les femmes Boudon et Thierry, soient coupables d'avoir, en 1844, fait partie d'une coalition d'ouvriers formée à l'effet de faire cesser le travail et de faire enchérir les salaires dans les ateliers du sieur Riottot, fabricant de papiers peints à Paris;

« Attendu qu'il n'est pas non plus suffisamment établi que Lecart, les femmes Milecent, Boudon et Thierry aient volontairement, à la même époque, porté des coups ou fait des blessures;

» Attendu que dans ces circonstances les poursuites ne sont pas justifiées à l'égard des prévenus susdits;

» Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que dans le courant de 1844 les nommés Fontaine, Menton, Julien Bauchet, Bourlet, Rossignol, Hubé, Henry, Pannier,

uillot dit Bonhomme, Piouf dit Jambon, Moreau, Hurteaux, roupelle, Royer, Boulon dit Lebècle, Maréchal, Chauvet, enrion et Saint-Lanne ont fait partie d'une coalition d'ouriers qui avaient pour but de faire cesser en même temps e travailler et d'interdire le travail dans les ateliers du ieur Riottot, susnommé, et que ladite coalition a été suivie l'exécution ;

» Attendu qu'il est judiciairement établi que Fontaine a figuré comme chef dans ladite coalition ;

» Attendu que c'est sans aucun fondement que l'on a entendu faire ressortir des faits de la cause que Riottot et d'autres fabricans se seraient coalisés à l'effet de faire abaisser ou fixer à vil prix les salaires, et qu'ainsi il n'y a point lieu d'avoir égard à ladite allégation ;

» Attendu qu'il est judiciairement constaté :

» 1° Que Royer et Boudon dit Lebècle sont coupables d'avoir volontairement et conjointement porté des coups au nommé Crépeau, à la date du 30 mai dernier ;

» 2° Que Bourlet, Pannier, Martin, Henne dit Cochot, Maréchal, Chaudet et Henrion, ont volontairement porté des coups en 1844 :

» A savoir : le premier, à Damion ; le deuxième, à Charles Aubert ; le troisième, à Hubert Barbier ; le quatrième, à Lanenville ; le cinquième, à Caron ; le sixième, à Crépeaux, et le septième, à Georges et Hubert Barbier ;

» Attendu que Pannier, Guillot et Martin sont âgés de moins de seize ans, et qu'il résulte des débats qu'ils ont agi sans discernement ;

» Attendu qu'il n'est pas établi que Guillot, Piouf et Moreau se soient rendus coupables du délit de coups et blessures volontaires, soit comme auteurs principaux, soit comme complices ;

» Vu les articles 413, 311 et 66 du Code pénal ;

» Vu aussi l'article 365 du Code d'instruction criminelle :

» Renvoie Thomas dit Poulot, Guilleminot, Danvey, Fosse, Lecart, la femme Milcent, la femme Boudon et la femme Thierry, des fins des poursuites contre eux dirigées, sans dépens ;

» Renvoie Guillot, Piouf et Moreau de la prévention de coups et blessures volontaires ;

» Déclare que Martin et Pannier ont agi sans discernement, ainsi que Guillot, quant au chef de coalition ; en conséquence les acquitte ;

» Faisant application de l'article 463, en ce qui concerne Fontaine, Piouf et Moreau :

» Attendu que les circonstances de la cause sont atténuantes à leur égard ;

» Condamne Fontaine à huit mois d'emprisonnement ; Menton, Julien, Bauchet et Bourlet, chacun à trois mois ;

» Hubé, Rossignol, Troupelle, Hurteaux, Royer, Boudon et Saint-Lanne, chacun à deux mois ;

» Henry à un mois ;

» Maréchal, Chauvet et Henrion, chacun à quinze jours ;

» Piouf, Moreau et Henne dit Cochot, chacun à huit jours ;

» Condamne Henne et Martin aux dépens, mais en ce qui les concerne seulement ;

» Condamne Fontaine et autres solidairement aux dépens, mais seulement en ce qui les concerne ;

» Fixe à une année la durée de la contrainte par corps. »

C'est de ce jugement que les prévenus condamnés ont interjeté appel. Le rapport a été fait à l'audience d'aujourd'hui par M. le conseiller Jurien, qui a reproduit les interrogatoires subis par les prévenus dans l'instruction et aux débats de police correctionnelle, ainsi que les déclarations des nombreux témoins assignés et entendus en première instance. Ce rapport a duré près de quatre heures, et M. le président Moreau a procédé ensuite à l'interrogatoire des appelans.

Fontaine soutient qu'on le considère à tort comme chef de la coalition. Il n'a rien dit ni rien fait qui autorise à lui donner cette qualité. Il a refusé de travailler chez Riottot, mais il nie avoir cherché à détourner les autres de travailler. Quant aux prétendues distributions de secours qu'on lui reproche, il reconnaît avoir donné une fois 3 francs à un camarade sans ouvrage, par bonté de cœur. « Une autre fois, dit-il, ça m'apprendra à vivre : je ne donnerai plus rien à personne. »

Il explique par des motifs de vengeance personnelle les poursuites que M. Riottot fait diriger contre lui.

Bauchet repousse également le dangereux honneur du premier rang : « Ceux qui m'ont qualifié de chef, dit-il, n'ont pas songé à s'informer des qualités qu'il faut avoir pour en remplir les fonctions : il faut au moins savoir lire et écrire, et je ne sais ni l'un ni l'autre. »

Il nie toute participation aux actes relevés par la prévention,

Bourlet a été renvoyé de chez Riottot pour avoir, dit-il, répondu un peu vivement à un commis de monsieur. Il a été inscrit sur une liste d'ouvriers, véritable liste de proscription, qui était envoyée chez tous les fabricans, et dont l'effet était de faire renvoyer de partout ceux qui s'y trouvaient inscrits.

Hubé repousse toutes les déclarations reçues dans l'instruction et aux débats. « Ce sont dit-il, de *faux mensonges*. » (On rit.)

Heurtaux repousse également ces déclarations, qu'il qualifie de la même manière, et que Riottot n'a pu obtenir qu'en soudoyant ceux qui les ont faites, et en tenant pour eux table ouverte.

Rossignol, Saint-Lanne, Royer et Boudon nient purement et simplement les faits de violences et de coalition qui ont motivé la condamnation dont ils font appel.

A quatre heures et demie l'audience est levée, et renvoyée à demain matin dix heures.

De nombreux ouvriers en papiers peints se sont avancés vers le banc des prévenus, et des accolades amicales et vigoureuses ont été échangées entre eux et les accusés.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audiences des 27 et 28 août.

ASSASSINAT. — VOLS AVEC CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — CONDAMNATION A MORT.

Deux hommes revêtus du costume des réclusionnaires sont amenés sur les bancs de la Cour d'assises. Sur l'un d'eux pèse l'accusation d'un double assassinat. L'autre est accusé de différentes soustractions commises de complicité avec le premier.

Aux questions que leur adresse M. le président sur leurs noms, prénoms, âge, etc., le premier déclare être Louis Delton, journalier, âgé de 23 ans, né à Maissé (Seine-et-Oise) ; et le deuxième, Charles-Eugène Gontard, charretier, âgé de 21 ans, né à Etampes (Seine-et-Oise).

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

La veuve Dejoye, âgée de 76 ans, habitait depuis longtemps la commune de Courdemanche.

Ses enfans s'étaient mariés dans d'autres endroits, et elle était restée seule dans sa maison.

Cette dame jouissait d'une fortune assez considérable ; elle possédait des terres qu'elle louait à divers.

L'un de ses fermiers, Jacques Périgaux, payait à lui seul 1,500 fr. par an.

Dans les derniers mois de l'année 1842, la veuve Dejoye avait été expropriée d'une partie d'un champ pour le passage d'une route départementale, et avait dû recevoir une indemnité de 17 à 1,800 fr. Elle faisait peu de dépense, et l'on savait dans le pays qu'elle avait beaucoup d'argent.

Au mois de novembre 1841, la veuve Dejoye se décida à prendre à son service Marie Trullier, veuve Michaud, âgée de soixante-sept ans.

Sa maison, située sur la rue, était entourée de murs ayant deux mètres de hauteur.

On y entrait par une grande porte ouvrant sur la cour ; de l'autre côté de la cour une petite porte donnait sur des terres en culture ; la maison se composait, au rez-de-chaussée, de la chambre à coucher, ayant une alcôve à deux lits, servant à la dame Dejoye et à la veuve Michaud ; une seconde chambre contiguë à la première renfermait plusieurs meubles.

Ces deux chambres donnaient toutes deux sur la cour.

Le dimanche 27 février 1842, vers les neuf heures du matin, Eugénie Périgueux, fille du fermier de la veuve Dejoye et locataire d'une partie de sa maison, se présenta, comme elle en avait l'habitude, pour descendre à la cave que son père avait louée ; elle ouvrit la petite porte de la cour, et à peine avait-elle fait quelques pas qu'elle aperçut à terre une clé et un serre-tête ensanglanté.

Elle retourna de suite fort effrayée chez ses parens.

L'autorité locale fut immédiatement avertie, et l'on reconnut bientôt qu'un grand crime venait d'être commis. On trouva dans la cour, non loin de la porte, une barre de fer de la longueur d'un mètre soixante-dix centimètres, Cette barre avait été arrachée d'une fenêtre donnant sur la cour, et éclairant les pièces tenant à la chambre à coucher. A côté de la barre était une place couverte de sang, Des traces non équivoques indiquaient que de cette place on avait traîné un corps jusque dans l'intérieur de la maison.

Dans la chambre à coucher gisaient deux cadavres, l'un était celui de la veuve Michaud. Il était étendu sur le carreau, baigné dans son sang, la tête tournée vers le fond de la chambre et les pieds vers l'entrée de la maison. Plusieurs blessures existaient à la partie postérieure de la tête, et paraissaient être le résultat d'une pression violente faite à l'aide d'un instrument contondant. Les talons paraissaient avoir été portés contre la terre. La veuve Michaud était vêtue d'une chemise de toile, d'un jupon en cotonnade bleue attaché avec des bretelles, et d'une camisole de nuit. Tous les vêtemens étaient ensanglantés.

Sur l'un des lits de la chambre à coucher gisait le cadavre sanglant de la veuve Dejoye. La face et la main droite présentaient de nombreuses blessures faites avec un instrument tranchant. Une teinte violacée existant au cou démontrait que cette femme avait été soumise à une pression violente et prolongée.

Les médecins appelés pour procéder à l'autopsie des deux cadavres reconnurent que la veuve Michaud avait dû succomber à une fracture du crâne, et que la veuve Dejoye était morte par strangulation. Ils pensèrent que les plaies de la main et de la face avaient pu hâter le moment de la mort, mais qu'elles ne l'avaient pas déterminée. Ces blessures provenaient d'un instrument mal affilé.

Dans la pièce tenant à la chambre à coucher, on constata les désordres suivans :

L'un des battans de l'armoire avait été forcé avec un instrument de fer ; le tiroir de gauche avait été également forcé ; plusieurs bijoux en or et en argent déposés sur la tablette du milieu avaient été laissés par l'auteur du crime, qui sans doute n'avait voulu prendre que l'argent monnayé ; au fond de la chambre était un prie-Dieu portant la trace d'un doigt ensanglanté. Un barreau de la fenêtre de la chambre avait été brisé ; sur la partie inférieure du châssis on reconnut la trace d'un pied d'homme.

Des traces de pieds se faisaient également remarquer aux environs de la petite porte de la cour donnant sur les champs. Un treillage situé à l'extérieur, les tuiles couvrant le dessus de la porte, le chaume formant le chaperon du mur, portaient les mêmes empreintes. A l'intérieur, on remarqua que deux talons s'étaient fortement imprimés dans la terre, comme si un homme avait sauté en cet endroit d'une certaine hauteur.

De ces diverses circonstances on devait conclure que dans la nuit du samedi au dimanche, vers onze heures du soir, alors que la veuve Dejoye et sa domestique étaient couchées, l'auteur du crime, après avoir suivi la route d'Arpajon, l'avait quittée à quelque distance en avant de la maison, avait traversé la pièce de terre qui tient à cette maison, avait escaladé le mur de clôture à l'aide des treillages, avait arraché l'un des barreaux de fer de la fenêtre, et avait forcé l'armoire ; que la veuve Michaud, éveillée par le bruit, s'étant levée et ayant voulu traverser la cour pour ouvrir la grand'porte, et appeler du secours, avait été renversée, tuée à coups de barre de fer, et puis traînée dans la chambre de sa maîtresse ; l'assassin était ensuite rentré dans la maison, et avait étranglé la veuve Dejoye dans son lit après l'avoir frappée avec un instrument tranchant.

C'est alors seulement qu'il avait pu librement fouiller dans les meubles et s'emparer librement de l'argent qu'il convoitait. On ignore quelle a pu être l'importance de la somme volée, mais on peut croire qu'elle n'a pas été considérable, puisqu'on a retrouvé dans différens meubles des valeurs s'élevant à 1811 fr.

Dès que l'assassinat de la dame Dejoye et celui de sa domestique furent connus, la clameur publique signala Jean-Pierre Delton comme l'auteur du crime.

Delton, âgé de vingt et un ans, en 1842 habitait la commune de Maisse, située à deux kilomètres de celle de Courdemanche. Ayant dès sa première enfance perdu son père et sa mère, il avait été recueilli par son aïeule maternelle, qui, déjà avancée en âge, n'était pas en état de surveiller son petit-fils. Dans son enfance et dans sa première jeunesse, Delton parcourait les campagnes en demandant l'aumône ; souvent il s'était présenté chez la veuve Dejoye, et dès-lors connaissait les êtres de cette maison ; il savait que cette dame jouissait d'une grande aisance et qu'elle devait avoir beaucoup d'argent.

Delton avait toujours mené une fort mauvaise conduite. A peine âgé de dix-sept ans, il avait subi une condamnation à deux années d'emprisonnement pour vol. Depuis son retour à Maissé, sa position vis-à-vis de ses concitoyens était devenue plus difficile ; il reconnaissait lui-même qu'elle n'était plus tenable, et qu'il lui fallait absolument quitter le pays.

Depuis le commencement de l'année 1841, il travaillait à la route d'Arpajon à Malesherbes, qui passe près de l'habitation de la dame Dejoye ; il savait que cette dame avait abandonné une partie assez considérable d'un champ pour l'établissement de la route, et qu'elle avait dû recevoir une indemnité.

Au 20 février 1842, le tirage au sort des jeunes conscrits, dont Delton faisait partie, fut pour l'accusé l'occasion de nouveaux désordres ; il se livra plus que jamais à la boisson dans les diverses communes du canton. Le 26 février, à cinq heures du matin, il quitta son domicile sans savoir exactement de quel côté il dirigerait ses pas. Il se rendit d'abord à la Ferté-Aleps, puis il passa par Vayre, Boutigny, et autres lieux, et à la chute du jour il se trouvait à Courdemanche, chez le nommé Camion, journalier, homme mal famé, qu'il connaissait à peine et chez lequel il n'était jamais entré. Camion lui offrit de boire un verre de vin. Delton refusa en disant qu'il avait tant bu depuis trois jours que le vin lui sortait par les yeux. L'accusé se plaignait de sa triste position, des faibles bénéfices qu'il tirait du travail ingrat auquel il se livrait, et manifesta l'intention de quitter le pays et d'aller travailler à Paris s'il avait seulement 20 francs dans sa poche.

Il était six heures et demie ou sept heures du soir ; la nuit était close depuis longtemps ; Camion engagea l'accusé à se retirer et à retourner à Maissé ; mais celui-ci désirait ne pas être de retour à Massé avant la nuit toute noire, afin qu'on ne le vît pas rentrer chez lui.

Soit que Delton ait quitté la maison de Camion à sept heures et demie du soir, comme il le prétend, et qu'il y soit retourné un peu plus tard, soit qu'il y ait passé la soirée tout entière, il est certain que le samedi 26 février, entre neuf et dix heures du soir, Delton était encore chez Camion, suivant la déclaration formelle de Jean Chappart, journalier à Brune-Bonneveaux. L'accusé proposa à Camion d'aller tuer Mme Dejoye ; et sur le refus de Camion, il dit, en faisant un geste énergique : « Eh bien, j'irai tout seul. »

Après être sorti de chez Camion, à dix heures et demie du soir, Delton a été vu se dirigeant vers la pièce de terre située derrière la maison de la dame Dejoye, pièce de terre dans laquelle les magistrats ont reconnu, le 27, des traces de pas d'homme s'étendant depuis la route jusqu'à la porte de derrière de la maison de cette dame.

Le dimanche 27 février, vers les huit heures du matin, la veuve Delton, aïeul maternelle de l'accusé, alors âgée de quatre-vingt-trois ans, est allée à la rivière avec une boîte remplie de linge et un battoir ; il lui fallait un motif puissant pour se livrer à un pareil travail à son âge, dans une saison aussi froide et un jour de dimanche. Elle allait laver le linge de son petit-fils, qui était plein de sang. Plusieurs voisines la virent passer ; l'une d'elles lui dit qu'elle aurait bien froid. A quoi cette femme répondit : « Je ne sais ce que mon gourgand de garçon a fait cette nuit, mais il est revenu plein de sang ; il en avait jusque sur sa chemise. »

Malgré les précautions prises par la veuve Delton, l'on saisit chez son petit-fils un mouchoir taché de sang, une blouse aussi tachée de sang, cachée sous son lit. Enfin, il portait dans sa prison un vieux pantalon tout taché aussi de sang, dont il ne conserva que la doublure.

Tous ces indices étaient graves. Delton, dans ses interrogatoires, a soutenu qu'il était innocent ; que s'il avait rendu visite à Camion le 26 février, dans l'après-midi, c'était uniquement pour lui abandonner un demi-mètre de pierres dont il ne pouvait pas personnellement tirer avantage. Il affirmait qu'à sept heures et demie il était sorti de chez Camion ; qu'à huit heures, il était arrivé chez sa grand'mère ; qu'il s'était couché, et que le lendemain matin, pour éviter les *grondes* de cette femme, il était allé se coucher dans le grenier de la dame Duvant, sa tante, où il était resté jusqu'à dix heures du matin. Il a soutenu qu'il n'avait pas de vêtemens tachés de sang, à l'exception de son mouchoir, et que ces taches provenaient d'un saignement de nez ou d'une batterie postérieure au crime. Il a déclaré que la blouse, qui appartenait à son frère, et son vieux pantalon avaient été tachés lorsqu'on avait tué le porc du maître de son frère. Cette défense de Delton était confirmée par les déclarations de la veuve Delton, qui prétendait que le dimanche 27 février elle n'était pas sortie de chez elle, et qu'elle n'avait lavé aucun linge ou vêtement.

Nonobstant ces déclarations, il a été établi par d'autres déclarations de Delton et par celles de plusieurs témoins que l'accusé avait découché pendant la nuit du 26 au 27 février, qu'il n'était rentré qu'à 5 heures du matin le dimanche 27, et qu'à dix heures il était couché dans le grenier de la dame Duvant.

La procédure a aussi constaté que le dimanche 27 février, à huit heures du matin, la veuve Delton était allée avec du linge et un battoir à la rivière.

Le 22 mars 1842, peu d'instans avant sa première arrestation, Delton reprochait à sa grand'mère les propos qu'elle avait tenus, et lui disait : « Qu'aviez-vous besoin de dire cela ? Ne pouviez-vous pas dire que vous alliez laver des mouchoirs ? »

Il a été aussi établi que l'accusé n'avait pas été vu saignant du nez après l'assassinat, et que s'il avait eu une querelle elle n'avait pas été accompagnée d'effusion de sang. Ainsi de nombreux indices se réunissaient contre Delton. Néanmoins une ordonnance de non-lieu à suivre fut rendue le 17 septembre 1842, et l'accusé fut mis en liberté.

Plusieurs années s'écoulèrent. Delton se maria. Dans le courant du mois de juin 1843, il commit un vol à l'aide d'escalade et d'effraction, dans une maison habitée, et fit une tentative de vol simple. Le Tribunal correctionnel d'Etampes le condamna à deux ans d'emprisonnement ; et la Cour d'assises de Versailles à cinq ans de la même peine.

Pendant sa détention dans la maison d'arrêt d'Etampes, Delton fit la connaissance du nommé Mathieu, détenu comme lui pour vol.

Des relations s'établirent entre ces deux individus, et Delton raconta à son camarade sa vie antérieure, les crimes qu'il avait commis, et notamment le double assassinat dont il s'agit. Il s'en reconnut l'auteur, et entra dans les plus grands détails sur l'heure, l'entrée dans la maison, l'assassinat des deux femmes, l'effraction des meubles et le vol de l'argent. Il affirma qu'il était porteur d'un petit couteau-poignard et qu'il s'en était servi.

Mathieu lui ayant demandé si la domestique était jeune, l'accusé répondit : « Oh ! c'était une vieille ; elle a fait ouaff, et ça a été fini. »

Delton fit à trois reprises différentes et dans les mêmes termes cette confidence à son compagnon de captivité. Celui-ci redoutait extrêmement l'accusé ; il n'osait parler, craignant, suivant le langage des prisons, qu'il ne *l'escarpât*. Cependant il se décida à révéler ces confidences, qui d'ailleurs ayant été faites à haute voix, avaient été entendues par un autre détenu, le nommé Loyet.

Les poursuites furent reprises. Delton, qui subissait sa peine dans une maison de détention, fut ramené dans la maison d'arrêt d'Etampes, où se trouvait le nommé Gontard.

Tous les deux s'évadèrent le 15 mai 1844. Mais ils furent aussitôt arrêtés, après avoir commis de nouveaux vols. Gontard, dans l'interrogatoire subi après son arrestation, a déclaré que sortant de Boutigny, et traversant la commune de Courdemanche, pour se diriger ensuite vers Fontainebleau, Delton lui avait montré la maison de la dame Dejoye en lui disant que cette dame avait été assassinée avec sa domestique, et qu'on l'avait longtemps accusé de ce fait, mais qu'on avait jugé qu'il n'y avait pas de preuves contre lui ; que d'ailleurs il était innocent. Puis revenant sur cet événement, il finit par avouer à Gontard qu'il était l'auteur du crime, qu'il avait assassiné les deux femmes, brisé les meubles et volé l'argent.

Les aveux faits par Delton à Mathieu et à Gontard ont été confirmés par ceux-ci devant M. le juge d'instruction en présence de l'accusé. Loyer les a répétés.

Rapprochés des indices si nombreux et si graves que la première instruction avait réunis, ils ne peuvent laisser aucun doute sur la culpabilité de l'accusé.

En conséquence, Jean-Pierre Delton est accusé :

1° D'avoir, du 26 au 27 février 1842, commis volontairement, et avec préméditation, un homicide sur la personne de Françoise-Pélagie Beaudouin, veuve Dejoye, ledit homicide volontaire ayant précédé, accompagné ou suivi un autre crime ;

2° D'avoir, dans le même intervalle de temps, commis volontairement, et avec préméditation, un homicide.

Aux charges dont on vient de lire le résumé, Delton s'est borné à opposer un système complet de dénégation. Aux aveux que trois témoins déclarent avoir reçus de lui, il oppose la même persévérance. Gontard nie également les soustractions et les tentatives qui lui sont reprochées.

M. Lafaulotte, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

Me de Laumière, du barreau de Paris, a présenté la défense de l'accusé Delton ; Me Biston, celle de Gontard.

Après le résumé de M. le président, qui a duré plus de deux heures, le jury est entré à onze heures du soir dans la salle de ses délibérations. Les questions qui lui avaient été posées étaient au nombre de trente-six.

Il en est sorti à minuit avec un verdict qui déclare Gontard coupable des soustractions que lui reprochait l'accusation, mais avec circonstances atténuantes.

Delton est déclaré coupable sur tous les chefs.

Pendant que M. le greffier fait connaître l'arrêt de condamnation, et que M. le président lit, aux termes de la loi, les articles du Code pénal, Delton reste impassible et semble ne pas encore comprendre la peine qui va lui être appliquée. Mais, au moment où il entend M. le président prononcer l'arrêt de mort, il se lève convulsivement, son corps s'affaisse contre la muraille, et, saisissant sa tête à deux mains, il s'écrie : « Mon Dieu, mon Dieu ! je suis innocent, je suis innocent ! »

Gontard est condamné à six ans de réclusion sans exposition.

La foule s'écoule silencieuse.

Nous avons fait connaître (voir la *Gazette des Tribunaux* des 30 août et 1er septembre), que le même jour, en rentrant à la prison, Delton avait avoué son crime et dénoncé des complices. Une instruction est commencée et se suit à Etampes.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le garde-des-sceaux.)

Séance administrative du 21 août.— Approbation du 17 septembre.

APPELS COMME D'ABUS. — DESTITUTION D'UN PASTEUR PROTESTANT. — REJET.

Les décisions par lesquelles le gouvernement approuve les motifs de la destitution des pasteurs protestans ne peuvent donner lieu à un recours par la voie de l'appel comme d'abus.

Le sieur Schrumpff, ancien pasteur protestant dans l'arrondissement de Strasbourg, a été destitué de ses fonctions pastorales, par décision du directoire du consistoire-général de la confession d'Augsbourg, en date du 6 décembre 1843.

Une ordonnance royale, du 11 janvier 1844, a approuvé cette destitution.

Le sieur Schrumpf s'est pourvu contre la destitution par appel comme d'abus.

M. Raulin, maître des requêtes, a fait le rapport de l'affaire, et, sur son rapport, est intervenue l'ordonnance suivante :

« Vu l'article 6 des articles organiques des cultes protestans ;

» Vu l'article 25 desdits articles organiques ainsi conçu : « Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera » ;

» Considérant que l'article 25 susvisé des articles organiques des cultes protestans charge le gouvernement d'apprécier les motifs de la destitution des pasteurs, et que les décisions rendues en pareille matière par le gouvernement ne peuvent pas donner lieu à un recours par la voie d'appel comme d'abus ;

» Art. 1er. Le recours du sieur Schrumpff est rejeté. »

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 23 août. — Approbation du 17 septembre.

ATELIERS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODES. — POUDRIÈRES DE L'ÉTAT. — LA VILLE DE METZ CONTRE LE MINISTRE DE LA GUERRE.

1° *Les poudrières appartenant à l'Etat, dont l'existence intéresse la sûreté et la défense du territoire, ne peuvent être assimilées aux ateliers dangereux, insalubres et incommodes régis par les décrets des 15 octobre 1810, 14 janvier 1815, 25 juin 1823 et 30 octobre 1836.*

2° *En conséquence, les dispositions prises par le gouvernement relativement à ces établissemens ne peuvent devenir l'objet d'un recours par la voie contentieuse.*

Il existe à Metz, depuis plus d'un siècle et demi, une poudrière dans l'île du Saulcy, et, par une inconcevable incurie, la poudrière à pilons est placée dans l'angle de l'île le plus rapproché de la ville ; elle se trouve placée à moins de cent mètres du quai de l'Esplanade et du Pont-Moyen que par la rue du Pont-des-Morts, et par ce grand et beau pont conduit à la porte de France, c'est-à-dire près de la voie la plus fréquentée de la ville de Metz.

Il est inutile d'énumérer les accidens qui sont survenus par les nombreuses explosions de la poudrière ; il suffit de dire qu'en 1834 les moulins à pilon sautèrent deux fois dans le mois de mai ; l'un de nos collaborateurs se trouvait sur le Pont-Moyen, à 100 mètres environ, quand, par la force de l'explosion, une des poutres de la poudrière fut lancée sur le pont et vint se briser contre une des piles. La commotion fut affreuse, les vitres furent brisées dans tout le quartier du Pont-des-Morts, sur le quai de l'Esplanade, et jusque dans la rue du Gouvernement. Aujourd'hui le ministère de la guerre veut supprimer ces moulins et les reporter de l'autre côté de l'île Saulcy, sur la partie qui longe la haute Moselle et fait face à la campagne. Mais le gouvernement veut établir six moulins au lieu de deux, et le plus rapproché sera encore à 100 mètres environ de la promenade de l'Esplanade, non loin du Palais-de-Justice et de l'Ecole d'application.

La nouvelle poudrière sera éminemment moins dangereuse que l'ancienne, surtout si l'on songe que les séchoirs qui, maintenant à 80 mètres environ du coude fait par la rue autour de l'Ecole d'application, seront rejetés du côté le plus opposé de l'île du Saulcy. Cependant la ville de Metz vit dans l'augmentation des moulins à poudre une cause nouvelle de danger, et elle forma opposition à cet établissement devant le conseil de préfecture, qui, par décision du 18 septembre 1841, s'est déclaré incompétent pour statuer sur cette opposition.

La ville de Metz s'est pourvue contre cet arrêté, et elle a conclu à ce qu'il plût au Roi en son Conseil : 1° déclarer que l'autorité administrative est compétente pour statuer sur l'opposition qu'elle a formée à l'établissement des ateliers dangereux que l'administration de la guerre se propose d'exécuter dans l'île du Saulcy ; 2° prononcer immédiatement la suppression des ateliers de fabrication de poudre et des magasins, par application de l'article 12 du décret du 15 octobre 1810, comme présentant au plus haut dégré les inconvéniens qui peuvent faire prononcer une telle suppression.

M. Boulay (de la Meurthe), conseiller d'Etat, a fait le rapport de l'affaire ; Me Bonjean a développé les moyens présentés par la ville de Metz. Mais, conformément aux conclusions de M. Hély d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, est intervenue la décision suivante :

« Vu la loi du 8 juillet 1791, la loi du 13 fructidor an V, le décret du 23 pluviose an XIII, les ordonnances du 25 mars et 15 juillet 1818 et du 11 août 1819 ;

» Le décret du 15 octobre 1810, les ordonnances du 14 janvier 1815, 25 juin 1823 et 30 octobre 1836;

» Considérant que le décret du 15 octobre 1810 et les ordonnances des 14 janvier 1815, 25 juin 1823 et 30 octobre 1836, ne sont pas applicables aux poudrières appartenant à l'Etat, dont l'existence intéresse la sûreté et la défense du territoire;

» Et que les dispositions prises par le gouvernement relativement à ces établissemens ne peuvent devenir l'objet d'un recours par la voie contentieuse;

» Que dès lors c'est avec raison que par son arrêté du 18 septembre 1841 le conseil de préfecture du département de la Moselle s'est déclaré incompétent pour connaître de l'opposition formée par la ville de Metz, à l'exécution des travaux ordonnés par notre ministre de la guerre, pour la poudrière appartenant à l'Etat sise dans l'île de Saulcy; et que la ville n'est point recevable à nous demander par la voie contentieuse la suppression de ladite poudrière;

» Art. 1er. La requête de la ville de Metz est rejetée. »

Audience du 23 août. — Approbation du 28.

RÉCLAMATION CONTRE L'ADMINISTRATION DES POSTES. — DROIT EN TROP PERÇU. — QUESTION DE DÉCHÉANCE. — CONFLIT. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Bien que la loi des 6 et 9 septembre 1790 ait renvoyé aux Tribunaux civils la connaissance des contestations relatives à l'exécution des tarifs de perception sur les droits de postes, lorsque la réclamation présente à juger la question de savoir si les droits qui auraient été trop perçus sont couverts par la déchéance quinquennale, l'examen de cette question appartient à l'autorité administrative, et non à l'autorité judiciaire.

En janvier 1840, M. de Saint-Priest, directeur de la *Revue du dix-neuvième siècle*, reconnut que l'administration des postes percevait sur l'affranchissement des livraisons de ce recueil un droit supérieur à celui qui était fixé par la loi. En conséquence il forma une réclamation par suite de laquelle une restitution de 3,240 francs 56 centimes fut ordonnée pour les affranchissemens opérés du 1er juillet 1837 jusqu'au 2 février 1840.

M. de Saint-Priest entendait, à ce qu'il paraît, faire remonter les réclamations à une époque antérieure au 1er juillet 1837; mais il n'avait pas alors les documens nécessaires pour établir le chiffre de ces réclamations.

En décembre 1842, étant parvenu à réunir les documens nécessaires, M. de Saint-Priest adressa une nouvelle demande en restitution de 4,555 fr. 04 c. à laquelle s'élevaient les perceptions indûment exercées dans les cinq années antérieures au 1er juillet 1837.

Les 3 février et 1er décembre 1843, le ministre des finances rejeta cette nouvelle réclamation, comme frappée de déchéance.

A la notification de ces décisions, M. de Saint-Priest a fait assigner l'administration des postes, en la personne du directeur de l'administration générale, à comparaître devant le Tribunal civil de la Seine pour :

« Attendu que les demandes formées en 1840, dans les termes où elles sont conçues, ont couvert la prétendue déchéance qu'on oppose à la réclamation, et qui, dans tous les cas, ne saurait être admise en présence des faits et circonstances de la cause;

» S'entendre condamner à payer au requérant la somme de 4,555 francs 4 centimes, avec intérêts tels que de droit, et en outre en 6,000 francs à titre de dommages-intérêts, pour raison du préjudice causé à la publication dont il est le liquidateur, et s'entendre enfin condamner aux dépens. »

Le préfet de la Seine a proposé un déclinatoire fondé sur les lois des 16-24 août 1790, 16 fructidor an III et 29 janvier 1831, attendu que la demande présentée devant l'autorité judiciaire par le sieur de St-Priest a déjà été appréciée par le ministre des finances, et que d'ailleurs il s'agit de l'application des lois de déchéance.

Le ministère public a appuyé ces conclusions; mais le Tribunal a retenu la cause par un jugement du 23 avril, ainsi motivé :

« Attendu que la loi des 26-29 septembre 1790, dans son article 3, attribue spécialement et formellement à la juridiction civile la connaissance des contestations relatives à l'exécution des tarifs de perception des droits de poste;

» Qu'il s'agit dans la cause d'une action de cette nature;

» Attendu qu'on ne saurait attribuer à la demande de Saint-Priest, adressée à l'administration, l'effet d'une renonciation à saisir les Tribunaux de son action au cas où elle serait nécessaire à l'exercice de ses droits;

» Que cette demande n'a été de sa part que l'accomplissement des prescriptions de l'article 5 de la loi du mois de novembre 1790. »

Le 4 mai, le préfet a pris et fait déposer un arrêté de conflit. Le 14 août, le procureur du Roi a présenté des observations tendant à faire valider le conflit.

M. Boulatignier, maître des requêtes, a présenté le rapport de l'affaire, et, sur les conclusions conformes de M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public, est intervenue la décision suivante :

« Vu les lois des 16-24 août 1790, 16 fructidor an III;

» Vu la loi du 29 janvier 1831;

» Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

» Considérant que l'action intentée par le sieur de Saint-Priest contre l'administration des postes, devant le Tribunal civil de la Seine, a pour objet de faire décider que les réclamations par lui formées en 1840 ont couvert la déchéance opposée à la demande en restitution de droits de poste, et que dans tous les cas la déchéance ne saurait être admise en présence des faits et circonstances de la cause;

» Que dès lors cette demande ne porte que sur la question de savoir s'il y a lieu d'appliquer les lois sur la déchéance à la réclamation du sieur de Saint-Priest;

» Qu'aux termes des lois susvisées il appartient à l'autorité administrative de statuer sur les questions de déchéance; et que, dans l'espèce, notre ministre des finances avait rendu une décision sur la demande dont il s'agit;

» Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet de la Seine le 15 mai 1844 est confirmé;

» Art. 2. Sont considérés comme non avenus l'exploit introductif d'instance du 30 janvier 1844 et le jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine le 23 avril 1844. »

GARDE NATIONALE. — SERGENT-MAJOR. — ASSISTANCE AU CONSEIL DE DISCIPLINE.

Le Conseil de discipline du 3e bataillon de la 11e légion de la garde nationale de Paris a rendu hier un jugement qui statue sur une question importante pour la pratique des Conseils de discipline, et qui touche à la libre action de cette utile juridiction.

Les faits qui ont donné lieu à cette contestation signalent un singulier conflit qui s'est élevé entre la juridiction disciplinaire et les sergens-majors, dont la coopération est indispensable à la marche régulière du service.

La plupart des conseils de discipline ont depuis longtemps adopté en pratique l'usage d'appeler à chacune de leurs audiences les sergens-majors du bataillon. La présence de ces sous-officiers a pour objet de permettre au conseil de discipline de demander à chacun d'eux des renseignemens sur l'exactitude avec laquelle les prévenus ont antérieurement accompli les services pour lesquels ils ont été commandés. Mais, à côté de cet avantage, s'est trouvé pour plus d'un sergent-major un léger désagrément : obligé, par conscience et par devoir, de dire la vérité aux juges qui l'interrogeaient, le sergent-major s'est trouvé parfois dans la dure nécessité de faire connaître les infractions aux règles du service par le justiciable du conseil de discipline.

Nous laissons à nos lecteurs à imaginer quels reproches un récalcitrant affligé de soixante-douze heures de prison a pu adresser au malencontreux sergent-major dont le zèle et l'exacte comptabilité auront fourni aux juges un exposé ponctuel d'infractions antérieures dont le prévenu croyait le souvenir enseveli dans l'oubli le plus profond. On peut se figurer aussi à quels excès électoraux, à quelles intrigues sourdes, et même à quelles éclatantes manifestations, la rancune profondément sentie a pu pousser un condamné disciplinairement.

Nous signalons les difficultés dont a été hérissée la situation dans laquelle se sont trouvés les sergens-majors. Nous ne voulons pas prendre sur nous de dire que tel fut le motif du procès actuel. Toujours est-il que certains sergens-majors ont fini par ne plus assister aux séances des Conseils de discipline.

Les rapporteurs ainsi privés de secours que leur offraient parfois la présence et les renseignemens des sergens-majors pour requérir, soit une condamnation, soit (notre impartialité nous fait un devoir de le dire) un acquittement, se sont vus dans la nécessité de recourir à des moyens extrêmes pour éclairer la religion des juges. Le capitaine-rapporteur du 3e bataillon de la 11e légion a fait citer comme témoin le sergent-major d'une des compagnies de ce bataillon. La déposition de ce sergent-major pouvait, il faut en convenir, éclairer le Conseil de discipline sur la moralité du prévenu comme garde national.

M. Joutel, sergent-major, cité comme témoin à la requête du rapporteur, n'a pas comparu. Sur les réquisitions du capitaine-rapporteur, le conseil de discipline, appliquant les articles 80 et 157 du Code d'instruction criminelle, a, par défaut, condamné M. Joutel à 5 francs d'amende.

M. Joutel a formé opposition à cette condamnation, et à l'audience d'hier il a soutenu qu'il n'existe aucun texte de loi ou règlement sur la garde nationale qui permette de citer un sergent-major pour l'obliger à déposer comme témoin sur des faits concernant le service.

M. Lanvin, capitaine rapporteur, a établi qu'aux termes de l'article 118 de la loi du 22 mars 1831, il y a droit pour le rapporteur de faire citer des témoins, et que pour la sanction de ce droit il faut nécessairement, et dans le silence de la loi précitée, se référer aux articles 80 et 157 du Code d'instruction criminelle, qui veulent que toute personne citée comme témoin soit tenue de comparaître, à peine d'une amende qui ne peut excéder 100 fr.

Contrairement à ces conclusions, le Conseil, après en avoir délibéré, a décidé qu'il n'y avait lieu de prononcer aucune peine contre M. Joutel, par le motif que les lois spéciales sur la garde nationale n'édictent aucune pénalité contre les témoins défaillans, et que, dès lors, un conseil de discipline est incompétent pour prononcer des peines autres que celles autorisées textuellement par ces lois spéciales.

M. le capitaine-rapporteur s'est immédiatement pourvu en cassation contre ce jugement. Nous tiendrons nos lecteurs au courant de la décision que rendra la Cour suprême.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— CÔTE-D'OR (Dijon). — M. Berlier, ancien membre de la Convention, du Conseil des Cinq-Cents et du Conseil d'Etat, un des collaborateurs les plus actifs du Code Napoléon, vient de mourir à Dijon, à l'âge de quatre-vingt-trois ans.

— RHONE (Lyon). — MM. Jacquand père et fils sont connus depuis longtemps pour la fabrication du cirage. C'est une spécialité qui a joui d'une vogue immense. Ils sont pourvus d'un brevet. Des concurrens ont entrepris de créer, pour la vente du cirage, une société qu'ils ont contractée sous la raison de *Jacquand et Cie*, au moyen de l'adjonction d'une personne du nom de *Jacquand*, qui n'a apporté que son nom dans ladite société. Jacquand père et fils se sont émus de cette formation de société, et ont assigné leurs concurrens devant le Tribunal de commerce, pour les faire condamner à la suppression de la raison sociale adoptée, en la considérant comme un moyen de fraude. Ils ont conclu à des dommages-intérêts. Le Tribunal a accueilli leurs conclusions et a fixé à 3,000 francs le chiffre de ces dommages.

(Plaidans, Me Valentin et Rappet.)

— NORD (Douai). — Pendant la nuit du 9 au 10 septembre, cinq à six voleurs se sont introduits dans la maison habitée par le sieur Lauze-Waterlot, au Cateau, ont pénétré dans la deuxième chambre où couchait sa femme, et après l'avoir menacée de mort si elle proférait un seul cri, lui ont enveloppé la tête dans du linge, l'ont étendue sur le carreau, lui ont lié les mains derrière le dos, et l'ont attachée au pied du lit. Tous ces faits se passaient vers deux heures du matin, tandis que le sieur Lauze dormait au premier étage, avec ses deux enfans. Les précautions des voleurs furent si grandes qu'on ne connut cet événement que dans la matinée, au moment où un voisin, voyant la porte entr'ouverte, pénétra dans la chambre du fond, et vit la dame Lauze dans l'affreux état que nous venons de raconter. Il paraît que l'argent seul a causé la convoitise des malfaiteurs, qui auraient enlevé une somme d'environ 565 francs. On est encore à la recherche des auteurs de ce vol audacieux.

— LOIRET (Orléans). — Il y a deux ans des voleurs s'étaient introduits dans la maison de M. Marcueyz, quai de la Poterne, et s'étaient emparés d'une somme de 1,500 francs environ. Dans la nuit de lundi à mardi, les mêmes voleurs, peut-être, ont tenté une autre expédition. Ils avaient d'abord fait une ouverture à la persienne du cabinet, puis cassé une vitre, et, avec un vilebrequin, pratiqué trois trous dans le volet intérieur. Mais M. Marcueyz avait fait mettre une garniture de tôle à ses volets. Les voleurs en ont été pour leurs frais.

Au reste, afin de n'être pas dérangés dans leur expédition ces malfaiteurs avaient pris une précaution assez curieuse. A chaque battant des portes ils avaient vissé deux pitons ayant chacun un trou rond dans lequel était passée une corde assez forte qui barrait la porte et empêchait qu'on ne pût l'ouvrir, et dans le cas où on y serait parvenu, ils avaient planté des piquets auxquels était attachée une corde, ce qui aurait infailliblement fait tomber les personnes qui auraient voulu les poursuivre.

PARIS, 19 SEPTEMBRE.

— M. Menigant, tailleur, créancier d'une somme de 1,216 francs sur M. Beauvallet, acteur du Théâtre-Français, a formé opposition entre les mains du caissier du théâtre, et encore sur les appointemens que M. Beauvallet reçoit comme professeur au Conservatoire.

Aujourd'hui M. Beauvallet venait soutenir, par l'organe de Me Cam Giraud, son avocat, qu'étant pourvu depuis 1840 d'un conseil judiciaire, pour cause de prodigalités, un concordat intervenu entre ses créanciers et lui, et homologué par jugement du Tribunal, lui avait réservé 600 francs par mois à titre de pension alimentaire. Cette somme étant à peine suffisante pour faire vivre l'artiste, lui et sa famille, Me Cam Giraud concluait à ce qu'il fût donné main-levée de l'opposition de M. Menigant, comme frappant sur les 600 francs réservés à titre alimentaire.

Me Auguste Pissons, pour M. Menigant, s'est surtout appuyé sur la nature de la créance. Les fournitures faites à M. Beauvallet et à ses enfans, a-t-il dit, se composent d'habits de collége, manteaux, etc. Or, les alimens, disait l'avocat, se composent du vivre et du couvert: les vêtemens sont donc essentiellement alimentaires.

M. de Royer, avocat du Roi, en considération de la nature de la créance de M. Menigant, a soutenu que ce dernier était fondé à exiger, sinon la totalité de sa créance, au moins un à-compte mensuel qu'il conviendrait de fixer à 100 francs par mois, à prendre sur les 600 francs réservés à M. Beauvallet.

Le Tribunal, présidé par M. Jourdain, n'a point admis ces conclusions, et il a renvoyé M. Menigant à prendre part avec les autres créanciers sur les sommes arrêtées par eux, et qu'ils ont été autorisés à toucher par le jugement du 6 août 1841; de plus, il l'a autorisé à saisir-arrêter toutes les autres sommes qui pourraient être dues à M. Beauvallet, soit par le Conservatoire, soit à raison de ses représentations extraordinaires à Paris ou en province.

— Le 10 août dernier, la femme Laboureau, gardeuse de hottes, rue Saint-Denis, au coin de la rue Aubry-le-Boucher, étant à causer avec le sieur Prodome, fruitier, aperçut un individu âgé d'environ soixante ans, vêtu d'une blouse bleue, qui rôdait autour de sa place. Elle reconnut cet homme, qui, huit jours auparavant, lui avait soustrait deux paniers de fruits. Par pitié pour son âge, elle n'avait pas voulu le faire arrêter, et elle s'était contentée de lui reprendre les deux paniers. Aussi, en l'apercevant, elle se douta bien qu'il avait encore quelque intention coupable, et elle ne le perdit pas de vue. Bientôt elle le vit se baisser et faire passer adroitement sous sa blouse un panier de prunes, qui appartenait justement au fruitier avec lequel elle causait. Elle prévint celui-ci, et le voleur fut arrêté.

Il comparaissait aujourd'hui pour ce fait devant la police correctionnelle (6e chambre).

Le prévenu déclare se nommer Nicolas Lambour, être concierge rue Jacques-Desbrosses, 8.

M. le président : Convenez-vous avoir volé un panier de prunes, dans la matinée du 10 août?

Lambour : Je ne sais pas comment la gardeuse a le front de dire une pareille chose. Ça n'est pas moi, je le jure.

La gardeuse : Non, c'est le chat!

Lambour : Je ne dis pas que c'est le chat, j'aurais tort d'accuser ce pauvre animal; mais c'est le chien.

M. le président : Voyons, expliquez-vous plus clairement.

Lambour : Faut vous dire, Monsieur le président, que j'ai un chien très intelligent, qui m'a été donné par mon compère le perruquier d'en face de moi... c'est un animal extraordinaire et très agréable en société .. on ne se figure pas les tours qu'il fait.

M. le président : Arrivez donc au fait.

Le prévenu : Donc, figurez-vous que je ne lui connais sais pas ce penchant. Si je l'avais su, je l'aurais corrigé d'importance.

M. le président : Ainsi vous prétendez que c'est votre chien qui a volé le panier de fruits?

Le prévenu : C'est justement ça. Pas plus surpris que de voir mon chien venir à moi tenant un panier de prunes dans la gueule... Alors je lui ai dit : « Qu'est-ce que vous avez fait là, monsieur Toto?... c'est du propre, monsieur Toto! » Et je me suis baissé pour lui ôter d'entre les dents. C'est dans ce moment-là qu'on m'a arrêté, croyant que je le volais.

M. le président : Ce que vous dites là n'a pas l'ombre de vraisemblance. Huit jours auparavant, la femme Laboureau vous a repris deux paniers de fruits que vous veniez de lui soustraire.... Vous n'aviez pas votre chien, cette fois.

Le prévenu : La gardeuse a rêvé ça.... Je ne l'ai jamais vue que le jour en question.

Malgré ses dénégations, Lambour est condamné à trois mois d'emprisonnement.

— Un grand garçon et une grosse femme sont assis, côte à côte, sur le banc de la police correctionnelle. Celui-là est pâle comme un navet, celle-ci est rouge comme une carote. Ils n'ont de rapport que dans la prévention qui les englobe tous les deux et qui les conduit devant le Tribunal.

Le grand garçon se nomme Eusèbe Beringer, et la grosse femme Fanchonette Carabie.

Ils sont prévenus tous deux d'avoir volé, dans un champ, des productions utiles de la terre non encore détachées du sol. Tels sont les termes élégans dont le Code pénal se sert pour caractériser l'enlèvement d'une pomme de terre dans la plaine des Vertus.

M. le président : Beringer, convenez-vous avoir volé de la salade dans le champ de Baurien?

Le prévenu : Oui, mon président... de la salade sans huile ni vinaigre... Si on appelle ça de la salade!

M. le président : Vous deviez bien savoir que vous commettiez un délit.

Le prévenu : Quand le cri de la nature se fait entendre, le cri de la conscience n'a plus la parole.

M. le président : Est-ce que c'est la faim qui vous a porté à cette action coupable?

Le prévenu : La faim!... merci!... Je ne me nourris pas de pissenlits.

M. le président : Eh bien! qui a pu vous déterminer à ce vol?

Le prévenu : C'est ma femme, son état, son caprice et sa nature.

M. le président : Cette femme n'est pas la vôtre.

Le prévenu : Elle serait ma femme si elle était mon épouse; mais jusque-là je vous conviendrai qu'elle est tout uniment Fanchonette Carabie, bordeuse de bottines et ma bonne amie...

M. le président : Je vous demande si vous convenez du vol qui vous est imputé.

Le prévenu : Voilà : je passais devant un champ avec Fanchonette... Faut vous dire qu'elle est enceinte, Fanchonette... Une idée comme ça... Voilà que tout à coup elle se met à pleurnicher, en me disant : « Tant pis, là, j'en veux! — De quoi, que t'en veux? que je lui fais. — De la salade de pissenlits, nà!... — Mais tu sais que les toiles se touchent, Carabie!... pas un sou de Monaco pour passer le pont des Arts. — Mais, qu'elle me rajoute, en voilà, des pissenlits. Si tu m'aimais, je sais ben ce que tu ferais.... » Vous comprenez, mon président... la nature... avec ça que quand on refuse à une femme enceinte de ce quoi qu'elle a envie, son fruit en est marqué... et vous comprenez que pour quelques méchans pissenlits mon moutard aurait pu en être un autre... alors, ma foi, j'ai usurpé la salade... mais sans huile ni vinaigre... pour à peine 2 sous...

M. le président : Et vous, fille Carabie, qu'avez-vous à dire?

La fille Carabie : Rien, moi! Je suis grosse, moi! j'aime les pissenlits, moi!... hi! hi! hi! hi!

Le Tribunal renvoie la fille Carabie des fins des poursuites, et condamne Beringer à cinq jours d'emprisonnement.

— Un sieur Planchon, ouvrier mécanicien, demeurant à La Chapelle-St-Denis, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7e chambre), pour infraction aux articles 9 et 12 de la loi sur la police de la chasse du 3 mai 1844.

Le procès-verbal, rédigé par deux gendarmes de la commune de La Chapelle-Saint-Denis, à la date du 1er septembre, jour de l'ouverture de la chasse dans le département de la Seine, porte ce qui suit :

« Nous, etc., etc..... faisant une tournée sur le territoire de la commune, à l'occasion de l'ouverture de la chasse, avons remarqué un individu qui tendait des filets à prendre les oiseaux sur les champs, près le chemin de fer du Nord. L'ayant accosté, lui avons observé qu'il était en contravention à la loi du 3 mai dernier, sur la police de la chasse, à quoi il a répondu ignorer que ce genre de chasse était défendu. Les filets ayant plus de dix-sept mètres de longueur et à mailles de deux centimètres, les appareils à l'usage de ces filets, ainsi que deux cages renfermant deux moineaux servant d'appeaux, ont été par nous saisis, etc., etc. »

Le fait imputé au prévenu était, comme on le voit, non pas d'avoir chassé en temps prohibé, puisque la chasse venait de s'ouvrir, mais d'avoir chassé avec un engin prohibé. Il disait pour sa défense : J'ai agi de bonne foi, je ne pouvais prendre avec mes filets que des moineaux, et je ne savais pas que la nouvelle loi empêchât la destruction de ces oiseaux nuisibles que tous les cultivateurs nous prient de détruire.

M. de Gaujal, avocat du Roi : La loi ne fait aucune distinction entre les espèces d'oiseaux, elle considère comme gibier tout ce qui fait l'objet de la chasse; et quand cette chasse est faite avec des engins prohibés par cette loi, nous devons requérir son application.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal, attendu que Planchon a chassé à l'aide d'engins prohibés; que vainement il allègue qu'il ne prenait que de petits oiseaux; que la loi n'a pas distingué cet engin de ceux propres à prendre du gibier, condamne Planchon à 50 fr. d'amende, et ordonne la confiscation du filet saisi.

Nous avons rapporté dans notre numéro du 14 de ce mois un jugement rendu par la 6e chambre qui, dans des circonstances qui offrent beaucoup de rapports avec celle que nous venons d'exposer, a renvoyé Biet de la plainte par ces motifs que nous reproduisons « que le filet dont le prévenu faisait usage n'était propre qu'à la destruction des oiseaux, et ne pouvait, notamment à raison de sa faiblesse, servir à prendre aucune espèce de gibier; qu'ainsi il ne saurait être considéré comme un des moyens de chasse dont parlent le 2e alinéa de l'art. 9 et le paragraphe 3 de l'art. 12 de la loi du 3 mai 1844; que de plus il n'existe aucun arrêté du préfet de la Seine qui prohibe dans le département la destruction des oiseaux; qu'ainsi le prévenu n'a commis aucun délit. »

Bien que les faits jugés par la 6e chambre et celui jugé par la 7e chambre ne soient pas tout à fait semblables, les deux jugemens indiquent sans doute une contrariété d'opinions.

Le sieur Biet, surpris au moment où il prenait des moineaux au filet, était prévenu seulement d'avoir chassé en temps prohibé.

Le Tribunal (6e chambre) l'a acquitté, par le motif 1° que le filet dont il se servait n'était propre qu'à la destruction des moineaux, et ne pouvait servir à prendre du gibier; 2° que M. le préfet de la Seine n'avait pas pris d'arrêté pour prohiber la destruction des oiseaux.

Le sieur Planchon, surpris comme le sieur Biet, prenant des moineaux au filet, était prévenu de s'être servi d'un engin prohibé, et le Tribunal l'a condamné.

Ainsi, de ce qui précède, il résulte que la 6e chambre ne considère pas les moineaux comme gibier, et que par conséquent il est permis en toute saison de les détruire au moyen des filets; que la 7e chambre considère le fait de prendre des oiseaux comme fait de chasse, et le filet dans ce cas comme engin prohibé.

La jurisprudence de la 6e chambre nous paraît préférable, les moineaux en général n'étant pas considérés comme gibier. Nous pensons donc que c'est avec raison que le Tribunal a renvoyé le sieur Biet de la prévention, en considérant le fait incriminé comme action de détruire des animaux nuisibles plutôt que comme fait de chasse.

— La veuve Migneret, pauvre femme bien vieille, bien délabrée, est prévenue du délit de mendicité dans les maisons. Sa fierté s'indigne, elle proteste hautement : « J'ai un état, dit-elle, je ne suis pas de la pâte à mendiant, je travaille, je gagne mon pain. »

M. le président : Que faites-vous pour vivre?

La veuve : Je fais en aller les punaises sans endommager les bois de lits; mais les chaleurs n'ont pas été fortes cette année, la punaise n'a pas donné; c'est bien malheureux pour moi, qui peux me flatter de travailler proprement.

M. le président : Et alors vous êtes allée mendier dans les maisons?

La veuve : Mendier, moi! la veuve Migneret, du 11e dragons, qui a fait toutes les campagnes! J'ai été dans des maisons, c'est la vérité, mais pour offrir mon travail sur la punaise, malheureusement on répondait toujours qu'il ne faisait pas des chaleurs à s'occuper de ces animaux.

M. le président : On va entendre les témoins.

Aucun de ces témoins ne se rappelle les offres de services de la veuve relativement aux punaises; tous, au contraire, déclarent qu'elle cherchait à toucher leur cœur et leur bourse par le récit de ses longs et nombreux exploits militaires.

M. le président : Ainsi, vous entendez, vous n'avez d'autres ressources que de mendier.

La veuve : Alors je serais donc une paresseuse et mendiante! Allez demander ça aux braves du 11e dragons, qui m'ont vu faire mille quinze cents lieues en trois mois de temps. Si vous ne voulez pas me croire, je demande qu'on lise la lettre de mes services, que j'ai adressée *à MM. les jurés*.

Lecture est donnée de cette lettre, dont les pensées et les caprices orthographiques sont trop curieux pour que le texte n'en soit pas connu dans toute sa pureté; voici cette lettre :

» Monsieur les gurés

» Je vous pri de mescuser de la liberter que je pren de vous sexcrire ces deut mot, ces la veuve deun nansein militeere qui ce permet de sadreser avos bonté. Mes sieurre les gurés aunom de lumaniter, ces la veuve qui fait toute les campagne sans aucune eintérusion de 1794, marier sous les drapaut a ces tépoque du 11 dragont maréchale-de-logit, la maleureuse a toujours suit son marie. Sans aucune reproche sur sa conduite de la malheureuse veuve dapre avoire fai 12 à 14 campagnes, et elle vous pri et reclame vos bonter d'aprè tous les servise quelle a randue a tou les militaire dapré 16 ans de veuvage na jamais demander laumone a qui que ce soi et elle a une in dustri a faire passer les punaises san gater les boidelit mes seta ner les chaleure non pas été ases ardante pour travalier ma file qui et adijon me fait 2 fran par mois 40 fran sur le gouvernement geter ademise pour les 40 fran dans les campagne danveirse que le gouvernement me fait depuis cetepoque ges ut loneure de dis tribuer l'odevie avalansiene mon bon preinse qui nait plu pour moi ma fait cadot de 100 fran a cetepoque et je ne puie croire qui nes plus pour moi met sieux je vous pri de prandre conpasion de moi dapré la des claration que je devien de vous faire et les papier que je vous remetré entre les meins jose es peres que vous sorés pitier dune maleureuse qui na jamais sut aucune reproche a ce faire antoute savie.

» Ges loneure detre votre tre unble et tre sobeisante.

» Gane-Josefe-Augustin ne Belche perein
native de Dinant, veuve MIGNERET. »

La veuve n'a pas écouté sans émotion ce récit de sa

longue existence guerrière ; les larmes la gagnent, et elles redoublent au passage qui rappelle la mort de son bon *preinse à* 100 *francs*. Néanmoins le délit reste établi, et elle est condamnée à huit jours de prison, à l'expiration desquels elle sera conduite au dépôt de mendicité.

— Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 9 mai dernier la condamnation à trois mois de prison, prononcée la veille contre la veuve Tonnery, marchande des quatre-saisons, qui, dans la cour des Messageries-Laffitte, avait enlevé une somme de 80 francs de la poche d'une femme à laquelle son mari, conducteur de cette administration, venait de la remettre en partant pour sa destination.

Cette femme, que cette leçon ne paraît pas avoir corrigée, était traduite de nouveau aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), pour un autre vol commis presque en sortant de prison. Cette fois il ne s'agit que d'une pièce de 5 francs que la veuve Tonnery a escamotée dans le cabas d'une dame qui faisait ses provisions dans un marché.

La prévenue tient dans ses bras un enfant de trois à quatre mois dont elle est accouchée dans la prison ; elle est, en outre, mère d'un autre enfant âgé de cinq ans.

Aux questions de M. le président, elle oppose des dénégations obstinées, et soutient qu'elle est innocente. Mais les preuves qui s'élèvent contre elle ne permettent pas le doute, et la veuve Tonnery, en faveur de laquelle le Tribunal admet des circonstances atténuantes, est condamnée à un mois d'emprisonnement.

Après le prononcé du jugement, M. le président Turbat a dit à cette femme : « Dans cette affaire, les circonstances atténuantes, ce sont vos deux jeunes enfans. »

— Un malheureux événement est arrivé hier à Versailles, et a failli coûter la vie à trois personnes. M. Chambolle, député, descendait en calèche, en compagnie de Mme Chambolle et d'une autre dame, l'avenue de Paris, lorsque la chaînette qui retient les chevaux s'étant détachée, ceux-ci se sont emportés, et ont pris la direction de la place d'Armes. Au détour de la rue de la Bibliothèque, la calèche a heurté contre une borne avec tant de force que le timon s'est enfoncé dans la voiture et a traversé la caisse.

Deux des personnes qui se trouvaient dans la voiture, M. Chambolle et la dame qui l'accompagnait, ont été jetées violemment contre le mur et gravement blessées. M. Chambolle a eu la clavicule cassée ; on l'a transporté à l'hôpital militaire. Quant à la dame, dont les blessures étaient graves aussi, elle a reçu des soins empressés à l'hôtel d'Ourcel. Mme Chambolle n'a eu aucun mal.

L'état de M. Chambolle est aussi satisfaisant que la gravité de sa blessure le permet : il a pu être transporté à sa campagne, à Bellevue.

ÉTRANGER.

— Angleterre (Londres), 15 septembre. — La *Gazette des Tribunaux* a annoncé la mise en jugement de Francis Croker, lequel, en prenant faussement la qualité d'attorney (avoué), a escroqué une bague en or à Mary Judd. Cette pauvre fille a été obligée de comparaître encore une fois à l'audience, et de déclarer qu'ayant été séduite sous promesse de mariage, elle avait remis au soi-disant jurisconsulte, comme pièce de conviction, à l'effet de poursuivre son infidèle, l'anneau nuptial que celui-ci lui avait donné.

Francis Croker ayant été déclaré coupable par le jury, il lui restait à établir sa bonne moralité afin d'obtenir l'adoucissement de la peine. « Je n'ai pu, a-t-il dit, faire assigner des témoins, car dans la prison du comté de Middlesex, où j'ai été transféré en dernier lieu, on m'a refusé tout ; on ne me permet pas même d'avoir des plumes, du papier et de l'encre pour écrire à mes amis. »

Les magistrats et les assesseurs ont dit que le détenu ne leur avait porté aucune plainte de ce genre lors de leurs visites à la prison.

Francis Croker : Je me suis plaint vingt fois, et cela ne m'a servi de rien.

M. Payre, avocat : La prison où ceux qui doivent comparaître aux assises de Middlesex sont enfermés est la plus mal tenue qu'il soit possible d'imaginer.

M. Pownal, président : On y fait des réparations, et il n'est pas surprenant que les détenus éprouvent une gêne momentanée.

F. Croker : Ce n'est pas tout ; les guichetiers ont déchiré mes habits parce que je n'ai ni pu ni voulu leur donner de l'argent.

Les magistrats assesseurs soutiennent que c'est une calomnie.

F. Croker, avec fureur : C'est la vérité.

M. Pownal : Cet emportement du prisonnier passe toutes les bornes, et n'est pas propre à donner une bonne opinion de lui.

L'avocat : L'honorable président s'emporte lui-même, il ferait bien de remettre son jugement à un autre jour.

M. le président : Cette remarque est fort indécente ; il me semble que j'ai donné assez de preuves de longanimité et d'impartialité dans le cours de cette session. (Marques d'assentiment dans l'auditoire et aux bancs des jurés.)

L'avocat : Je désire faire observer....

M. le président : Asseyez-vous, Monsieur, je ne vous écouterais pas.

L'avocat : J'ai le droit de demander l'ajournement de la sentence.

Le président : Et moi, de le refuser.

L'avocat : Un autre juge ne repousserait pas ma demande.

Le président : Cette nouvelle impertinence est digne de l'exaltation et de l'acrimonie que vous avez manifestées dans cette affaire et dans beaucoup d'autres. Quant à l'accusé, le fait dont il est convaincu pourrait entraîner sept années de déportation, car il a commis une espèce de faux en substituant un anneau de cuivre à la bague d'or renfermée dans un papier cacheté. Je crois donc user d'indulgence en ne lui infligeant que six mois de prison, dont six semaines d'emprisonnement cellulaire.

— Danemarck (Copenhague), le 8 septembre. — Notre gouvernement continue à poursuivre la presse sans relâche et avec un acharnement inconcevable. Pour en citer un exemple, il suffit de dire que, dans le court espace de six mois, un seul journal, celui intitulé : *Faedrenelandet* (la Patrie), a subi vingt-huit procès, dont vingt-trois se sont terminés pour lui par des condamnations à l'emprisonnement et à l'amende, et que maintenant le gouvernement vient d'ordonner de lui intenter un nouveau procès, qui sera le vingt-neuvième qui aura été fait à cette feuille depuis le commencement du mois de février dernier.

Mais ce dernier procès, quoiqu'il ne soit pas encore commencé, a déjà fait naître des incidens curieux, qui ne laisseront pas de causer de grands embarras au ministère.

En Danemarck, il n'existe pas de magistrats du ministère public nommés et salariés par le gouvernement pour le représenter près les Cours et les Tribunaux. L'action de la vindicte publique s'exerce par plusieurs avocats, que la chancellerie de justice choisit à son gré, pour chaque affaire, parmi tous les membres du barreau, du Tribunal ou de la Cour, qui doit juger l'affaire. C'est là une des charges que la loi impose aux avocats, car en Danemarck la profession d'avocat n'est pas libre ; les avocats sont nommés par le roi ; et leur nombre près de chaque Cour et près de chaque Tribunal est limité, comme cela est en France à l'égard des avoués et des avocats à la Cour de cassation.

Cependant, si, d'un autre côté, la loi impose, de la manière la plus absolue, à tout avocat l'obligation de poursuivre les accusations dont la chancellerie de justice jugerait à propos de le charger ; d'un autre côté, cette chancellerie, par un usage immémorial et constant, lorsqu'un avocat, ce qui est arrivé très souvent, lui déclarait que la poursuite qu'elle allait lui confier était contraire à ses convictions, l'en dispensait toujours sans difficulté, et nommait un autre membre du barreau pour suivre l'affaire. Et, en effet, jusqu'à présent aucun avocat n'avait été molesté pour avoir refusé de soutenir une accusation qui répugnait à sa conscience : ce spectacle était réservé à nos jours.

Or, dans le nouveau procès que la chancellerie de justice a résolu d'intenter au rédacteur responsable du journal *Faedrenelandet*, devant la Cour royale (*Hof og Stads Ret*), et qui a pour objet l'incrimination d'un article inséré dans cette feuille, relativement au projet de loi sur la presse actuellement soumis à l'examen de l'assemblée des Etats de la province du Jutland, la chancellerie avait désigné comme accusateurs publics (*actores*) deux jeunes avocats, Mes Frillid et Aagesen. Tous deux écrivirent sur-le-champ à la chancellerie que, loin de trouver rien de répréhensible ou d'illégal dans l'article en question, ils le trouvaient au contraire rempli d'observations et de conseils utiles au gouvernement, et que, par conséquent, dans leur âme et dans leur conscience, ils ne pouvaient se charger de requérir la punition d'un citoyen, parce qu'il avait énoncé des principes qui sont tout à fait les leurs, et qu'au besoin ils seraient prêts à défendre envers et contre tous.

La chancellerie, au moment même où elle reçut cette réponse, prit une décision *ab irato* ; elle suspendit de leurs fonctions d'avocat Mes Frilled et Aagensen, et elle enjoignit à deux autres avocats, Mes Gilbert et Heckeberg, de les poursuivre pour le délit de désobéissance aux lois et aux autorités, et de poursuivre en même temps l'article en question du *Faedrenelandet*.

Mes Gilbert et Heckeberg ont répondu à cette double injonction par un double refus, motivé sur ce qu'ils partageaient entièrement l'opinion de Mes Frilled et Aagensen quant à ce qui concernait l'article du journal, et que quand même il n'en serait pas ainsi, ils n'agiraient jamais contre des hommes auxquels les attachaient les liens d'une haute estime et d'une honorable confraternité.

Voilà où en est l'affaire en ce moment. La chancellerie de justice a pensé probablement que suspendre MM. Gilbert et Heckeberg et commettre des avocats pour les poursuivre ne la tirerait pas d'embarras. En conséquence, elle a adressé au roi en son conseil intime d'Etat un rapport de tout ce qui s'est passé.

— Prusse (Berlin), 13 septembre. — Le roi vient de créer un nouveau ministère sous le nom de *ministère des griefs*, et qui s'occupera spécialement des plaintes que les citoyens auraient à faire contre les fonctionnaires ecclésiastiques, administratifs et judiciaires.

C'est le second nouveau ministère qui a été établi cette année ; l'autre est le ministère de législation, qui a pour mission unique d'élaborer les projets de lois, les ordonnances royales et les règlemens sur toutes les matières, à la seule exception de celles qui font partie des attributions du ministère de la guerre.

C'est le célèbre légiste, M. de Savigny, qui est le chef du ministère de législation.

Aujourd'hui vendredi 20, on donne à l'Opéra la 8e représentation d'*Othello*, chanté par Mme Stoltz, MM. Duprez, Barroilhet et Serda.

— L'Odéon donne toujours *Antigone* et *la Ciguë* : preuve que les recettes ne diminuent pas.

— Au Vaudeville, aujourd'hui vendredi, *Satan, Turlurette, la Gazette des Tribunaux* et *le Client*, par Bardou, Félix, Leclère, Mmes Saint-Marc, Guillemin, Lévenne et Juliette.

— Hier, aux Variétés, Bouffe et Lafont ont reçu des applaudissemens frénétiques dans *le Gamin de Paris*. Ce soir, même spectacle.

— On court au Gymnase pour applaudir Geoffroy et Mlle Désirée, si charmante dans ses trois rôles des *Trois péchés du Diable*, pièce toute pleine d'esprit, d'imprévu et de fantaisie. Achard dans deux de ses meilleures créations complète un excellent spectacle.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Le SUPPLÉMENT AU DICTIONNAIRE DE LA CONVERSATION ET DE LA LECTURE obtient le grand et rapide succès qu'il était facile de lui prédire. Il serait difficile de trouver ailleurs plus de pages brillamment écrites, plus de faits curieux, plus de renseignemens utiles qu'on n'en trouve dans cette publication, qui, en raison même du plan adopté par les éditeurs, forme un ouvrage nouveau, s'adressant dès lors à un public nouveau, et cependant destiné en même temps à compléter un livre dont le succès est resté sans analogue dans les fastes de la librairie française. L'élite des publicistes, des gens de lettres et des savans contemporains contribue encore à la rédaction de ce SUPPLÉMENT, indispensable à tous ceux qui, possédant l'ouvrage principal, tiennent à lui conserver sa valeur. La livraison qui vient de paraître ne le cède à aucune de celles qui l'ont précédé. Chacun y voudra lire un admirable article de M. de Cormenin sur la Journée du 7 août 1830, et le dramatique récit des Journées d'avril par M. Louis Blanc. Ce sont là en effet de ces morceaux qui à eux seuls feraient la fortune d'un pareil recueil, si déjà elle n'était faite depuis longtemps.

— LE COMPILATEUR, journal scientifique et littéraire, réunit au plus haut degré tout ce qui peut mériter l'attention et piquer la curiosité des lecteurs, par l'abondance des matières, par le choix et la variété de ses articles, signés des auteurs les plus illustres de notre époque. — Prix, par an, pour Paris, 27 fr. ; pour la province, 30 fr. — La collection du COMPILATEUR, depuis sa fondation jusqu'au 31 décembre 1843, formant trois beaux volumes in-4°, renfermant la matière de cent volumes in-8° ordinaires, ornés de charmantes gravures et lithographies, est en vente au bureau du journal, marché Saint-Honoré, 32. — Prix du volume broché : 13 fr. ; relié, 15 fr.

— L'ouvrage le plus utile est, sans contredit, l'*Atlas universel des Sciences*, par Henri Duval, adopté par le conseil royal de l'Université et par la Légion-d'Honneur. Les pays étrangers s'empressent même de l'admettre dans leurs colléges. La clarté de ses tableaux, la lucidité des analyses, l'exactitude des recherches, la beauté de la gravure et de la typographie, le rendent un chef d'œuvre. Il est à lui seul la bibliothèque la plus complète et la plus instructive que l'on puisse se procurer, et la modicité du prix la rend accessible à toutes les fortunes. — Chez Dezobry et Magdeleine, libraires, rue des Maçons-Sorbonne, 1 ; Garnier frères, Palais-Royal, péristyle Montpensier.

— On ne saurait trop recommander aux familles l'établissement rue des Marais-Saint-Martin, 52, joignant l'instruction publique à l'instruction particulière. Placé dans un des quartiers les plus sains de Paris, près des boulevards, ce pensionnat-famille, vu le nombre limité des élèves, a obtenu depuis sa fondation les succès les plus brillans, et a constamment donné aux écoles du gouvernement des sujets distingués. Les élèves y retrouvent, pour le physique et pour le moral, le régime doux et bienfaisant de la famille, sans s'écarter de la discipline qu'exigent les études supérieures.

Spectacles du 20 Septembre.

OPÉRA. — Othello.
FRANÇAIS. — Louise de Lignerolles.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable.
ODÉON. — Antigone, la Cigue.
VAUDEVILLE. — Satan, Turlurette, la Gazette.
VARIÉTÉS. — Pulcinella, le Gamin de Paris, une Chaîne.
GYMNASE. — La Famille du Fumiste, Trois Péchés du Diable.
PALAIS-ROYAL. — Un Enfantillage, le Tourlourou, le Billet.
PORTE-ST-MARTIN. — Don César de Bazan, Calypso.
GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.
AMBIGU. — Le Miracle des Roses.
CIRQUE-DES-CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
FOLIES. — Le Maître Maçon, la Course au Cousin.
COMTE. — Maître Corbeau.
LUXEMBOURG. — Emma, Le Diable à Paris.

rue Richelieu, 76, — publié par J. HETZEL, — rue Ménars, 10.

ÉDITION ILLUSTRÉE PAR LIVRAISONS

100 livraisons à 30 cent.

HISTOIRE DES FRANÇAIS PAR LAVALLÉE

2 magnifiques volumes grand in-8°. — Prix : 30 fr., l'ouvrage complet.

100 livraisons à 30 cent.

80 GRAVURES SUR ACIER FORMANT LA GALERIE COMPLÈTE DES PORTRAITS DES ROIS DE FRANCE ET REPRÉSENTANT LES PERSONNAGES LES PLUS CÉLÈBRES.

SUPPLÉMENT AU DICTIONNAIRE DE LA CONVERSATION ET DE LA LECTURE

MM. Garnier frères, libraires au Palais-Royal, péristyle Montpensier, viennent de mettre en vente la *quatrième livraison* de leur SUPPLÉMENT au *Dictionnaire de la Conversation et de la Lecture*, terminant le 2e volume de la publication nouvelle (TOME 54e DE L'OUVRAGE COMPLET).

Ce volume, qui conduit jusqu'au milieu de la lettre B, *contient une foule de piquants et instructifs articles par* MM. Cormenin, Louis Blanc, A. Marrast, Kératry, Viennet, Philarète Chasles, de Latouche, Gérusez, Charpentier, Rosseeuw-Saint-Hilaire, Berville, Rapetti, Gaultier de Claubry, Buchon, général de Vaudoncourt, Artaud, Matter, Bordas-Demoulin, Isid. Bourdon, Laurent (de l'Ardèche), J. d'Ortigue, de Golbéry, Virey, de Reiffenberg, Ch. du Rozoir, Dufau, Sédillot, Audiffret, Cher Alex. du Mége, Aubert de Vitry, Delaforest, Leroux de Lincy, Edward Leglay, Ballard, Breton, Ed. Lemoine, F. de Lienhardt, Louis Dubois, V. Caralp, L. Laurent, A. Deville, U. Barrière, de Volmeister, H. Hœrtel, Champagnac, C. Friess, Fillioux, J. Aicard, P. Coq, Dennebaron, Lavigne, Savagner, Champollion-Figeac, de Chabrol, Duchesne aîné, de Corcy, capitaine Favé, Jacques Arago, Étienne Arago, Dr Delasiauve, Dr Saucerotte, Legoyt, J. Garnier, Dufey, Monglave ; Mmes comtesse de Bradi, P. Rolland, P. de Flaugergues, etc.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Comme l'ouvrage principal, dont il est la *suite indispensable*, puisqu'il contiendra environ 5,000 renvois qui y ont été indiqués, mais que les limites dans lesquelles il a fallu se renfermer n'ont pas permis de traiter, le SUPPLÉMENT au *Dictionnaire de la Conversation*, publié sous la direction du même rédacteur en chef, M. W. Duckett, paraît par livraisons de 240 à 250 pages. Deux livraisons forment un volume. Une livraison paraît tous les 20 à 25 jours. — Prix de chaque livraison (pour les premiers souscripteurs) : 2 fr. 50 c. — Après la publication de la 7e livraison, ce prix sera *irrévocablement* porté à 3 fr. par livraison. — Le *Supplément* se composera de 18 volumes ou 36 livraisons. Tout ce qui dépasserait ce chiffre sera délivré *gratuitement* aux souscripteurs inscrits avant l'apparition de la 7e livraison. — Par la publication de ce SUPPLÉMENT, le *Dictionnaire de la Conversation* se composera en tout de 70 volumes, et les exemplaires *complets* auront seuls une valeur commerciale. — Il sera terminé par une *Table analytique et raisonnée*, dont *l'acquisition restera facultative*, mais qui ne formera pas moins de 2 forts volumes in-8° petit texte. — Prix : 15 fr.

N.-B. MM. Garnier frères, acquéreurs des derniers exemplaires complets du Dictionnaire en 52 volumes, préviennent itérativement le public qu'ils n'ont pas cru devoir tirer à aussi grand nombre que l'ouvrage principal le *Supplément* dont ils sont éditeurs. L'écoulement rapide de cette publication permet dès lors d'en prévoir le complet épuisement long-temps avant qu'elle soit arrivée à son terme, et elle ne pourra pas être réimprimée.

30 FRANCS PAR AN. 6 mois 16 francs ; 3 mois 9 » ; 1 mois 3 50 ; Pour l'étranger, 35 francs. Deux Gravures par mois, Modes et Portraits.

LE COMPILATEUR

Revue des Journaux français et étrangers.

Journal scientifique et littéraire, le Compilateur se distingue par l'abondance des matières, par le choix et la variété de ses articles aussi instructifs qu'amusans, productions des meilleurs auteurs, parmi lesquels figurent les noms de nos plus illustres écrivains. Ce recueil jouit auprès du public d'une faveur justement méritée, et qui l'a placé au premier rang parmi les publications du même genre. **Un traité passé avec la Société des Gens de Lettres, permet au COMPILATEUR de reproduire leurs œuvres.** Le COMPILATEUR paraît tous les **cinq jours.** Chaque numéro de seize pages in-4°, renferme la matière d'un volume de 400 pages. — On s'abonne à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 32. **En vente, la Collection du COMPILATEUR,** formant quatre beaux volumes in-4°, avec gravures. — Prix : 13 fr. — *Affranchir.*

Avis divers.

Bonne ETUDE D'AVOUE à vendre dans le ressort de la Cour royale de Paris.

S'adresser à Me GAVIGNOT, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 22, à Paris.

Le TOPIQUE SAISSAC détruit la racine des CORS, OIGNONS. OEILS DE PERDRIX, la fait tomber en peu de jours sans douleur. Rue St-Honoré, 271.

COPISTE ÉLECTRO-CHIMIQUE.

NOUVEAU SYSTÈME BREVETÉ TRÈS SIMPLE POUR LA COPIE DES LETTRES SANS PRESSE, avec registre. Prix : 10 fr. et au-dessus ; 30, rue du Mail, à Paris.

Ventes immobilières.

A vendre une FERME près Valognes (Manche), du produit de 5,000 francs nets d'impôts, susceptible d'une forte augmentation. — S'adresser à M. BERCEON, notaire à Paris, rue St-Honoré, 346, et à M. Gisles, receveur à l'hospice de Valognes.

Sociétés commerciales.

Par acte sous signatures privées, fait aux dates des 31 août et 6 septembre 1844, entre 1° M. Pierre CHINARD père, ancien négociant, demeurant à Lyon, place des Terreaux, 1, d'une part ; 2° M. Pierre CHAPOT, négociant demeurant à Lyon, place des Terreaux, 1 ; 3° Mme Marguerite-Adrienne-Delphine CHINARD, son épouse, de lui autorisée, d'autre part ;

Et M. Charles CHINARD fils, négociant, demeurant alternativement à Lyon, place des Terreaux, 1, et à Paris, rue de Cléry, 9, d'autre part.

Ledit acte enregistré à Lyon, le 9 septembre 1844, par M. Sudré, au droit de 11 fr., décime compris.

Il a été stipulé 1° que la société qui existait, pour la fabrication et la vente de châles brochés, sous la raison de CHINARD fils et Comp., entre M. Pierre Chinard père, associé commanditaire, et M. Charles Chinard fils, associé responsable et gérant, et qui avait deux maisons de commerce, l'une à Lyon, place des Terreaux, 1 ; l'autre à Paris, rue Cléry, 9, est et demeure déclarée dissoute à compter du 9 mars 1841, époque où M. Chinard père a cessé de retirer les profits de sa commandite ;

2° Que la société qui existe sous la même raison sociale CHINARD fils et Comp., et pour le même genre de commerce, entre M. Pierre Chapot et Mme Marguerite-Adrienne-Delphine Chinard, son épouse, associés commanditaires, et M. Charles Chinard, associé gérant, et qui a aussi deux maisons de commerce, l'une à Lyon, place des Terreaux, 1 ; l'autre à Paris, rue Cléry, 9, est et demeure dissoute à compter du 15 août 1844 ;

3° Que la liquidation de ces deux sociétés sera faite par M. Charles Chinard fils, qui continue seul le même genre de commerce.

Pour extrait :

CHINARD fils. (3829)

Etude de Me Eugène LEFEBVRE DE VIEFVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 8 septembre 1844, enregistré,

Entre demoiselles Lucile SEGUIN et Marie BONACINA, demeurant à Paris, la première rue Montorgueil, 87, et la deuxième rue Transnonain, 20.

Appert :

Il a été formé entre les susnommés une société en noms collectifs, sous la raison sociale L. SEGUIN et BONACINA, pour faire le commerce de confection de lingerie, pendant trois années consécutives, à partir du 10 septembre présent mois, avec siége social rue Bourbon-Villeneuve, 5, à Paris.

La gestion est commune aux deux associés, mais aucuns billets ni règlemens quelconques ne seront valables qu'avec leur double signature.

Pour extrait :

Signé Eugène LEFEBVRE. (3830)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 SEPTEMBRE 1844, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur DESLOGES, libraire-éditeur, rue Saint-André-des-Arts, 39, nomme M. Didon juge-commissaire, et M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (No 4740 du gr.) ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GESLIN, limonadier, rue Salle-au-Comte, 3, le 25 septembre à 3 heures (No 4729 du gr.) ;

Du sieur MOLEUX, serrurier, rue Saint-Lazare, 53, le 25 septembre à 1 heure (No 4719 du gr.) ;

Du sieur CAVAILLHES, tailleur à La Villette, le 25 septembre à 9 heures 1/2 (No 4655 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MICHEL, md de bois, faub. St-Antoine, 143, le 25 septembre à 9 heures 1/2 (No 4634 du gr.) ;

De la dame REGNAULT, ex-entrep. de distributions d'imprimés, rue Jean-Jacques Rousseau, 18, le 25 septembre à 12 heures (No 3252 du gr.) ;

Du sieur ETIENNE, fruitier-épicier à Romainville, le 25 septembre à 12 heures (No 4611 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur RENIER, menuisier, rue Ville-Levêque, 52, le 24 septembre à 12 heures (No 4625 du gr.) ;

Du sieur MOREAUX, quincaillier, rue du marché St-Honoré, 10, le 25 septembre à 9 heures 1/2 (No 4588 du gr.) ;

Des sieurs SALEUR et BRUAND, tailleurs, rue Richelieu, 72, le 25 septembre à 12 heures (No 4581 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur HOUZELOT, négociant commissionnaire, rue Bourtibourg, 21, entre les mains de M. Herou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic de la faillite (No 4654 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 20 SEPTEMBRE.

MIDI : Picq et femme, anciens limonadiers, clôt. — Trepier, md d'articles d'Amiens, conc.

DEUX HEURES : Malé, tailleur, id. — Rosensweig, escompteur, clôt.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 29 août : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Eulalie LEBEL et François Marie BOUASSE, ayant son dernier domicile à Paris, rue Saint-Jacques, 38, résidant à Dijon, Mitouflet avoué.

Le 7 août : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Marie-Geneviève BECQUEREL et Jean-François LAINÉ, jardinier, rue de Sèvres, 146, à Vaugirard, Chauveau avoué.

Le 7 septembre : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Céleste Héloïse CHARPENTIER et François-Isidore DUFEU, ancien négociant en laines, rue d'Argenteuil, 41, Mouillefarine avoué.

Décès et Inhumations.

Du 17 septembre 1844.

Mme Girault, 30 ans, rue d'Amsterdam, 8. — M. Périer, 63 ans, rue d'Antin, 2. — M. Sirtere, 65 ans, rue Pigale, 16. — M. Lefèvre, 63 ans, rue du Faub.-St-Denis, 90. — Mme Iledange, 25 ans, rue de la Douane, 20. — M. Magui, 48 ans, rue des Fontaines, 5. — M. Galard, 16 ans, rue St-Denis, 398. — M. Baudier, 29 ans, rue Guérin-Boisseau, 10. — M. Brelet, 15 ans, rue Culture-Sainte-Catherine, 21. — M. Favas, 66 ans, rue Picpus, 8. — M. Garnier, 30 ans, rue du Val-Ste Cathrine, 5. — Mme Perly, 28 ans, quai de la Grève, 42. — M. Luiselle, 34 ans, place Sainte Marguerite, 6. — M. Sapin, rue Pascal, 11.

Apposition de Scellés.

Après décès.

Septembre.
16 M. Luissette, md de vins, rue Sainte-Marguerite, 2.
17 M. Bosset, menuisier, rue de Nevers, n. 18.
— Mlle Goudot, rues de Grenelle, 61, et Bellechasse, 32.

Description après décès.

13 Mlle Jarry, rue de Grenelle-St-Germain, 128.

Après faillite.

13 M. Anthaume, opticien, rue du Bac, n. 131.

BOURSE DU 19 SEPTEMBRE.

	fer c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	118 90	119 —	118 90	119 —
—Fin courant	119 10	119 10	119 5	119 10
3 0/0 compt..	81 80	81 85	81 80	81 80
—Fin courant	81 85	81 95	81 85	81 85
Naples compt.	98 55	98 55	98 55	98 55
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

Primes	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	119 35	119 25	119 90	120 —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 20	— —	d. 1 »
	81 95	82 5	82 40	82 45	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

Reports.	Du compt. à fin c.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 10	» » 5	» 27 1/2	» 25 »
3 0/0..	» 5	» » »	» 12 1/2	» » »
Naples	» »	» » »	» »	» » »

4 1/2 0/0	111 60	Caisse hyp..	768 75
4 0/0	102 40	— Oblig.	— —
B. du T.	6 m 3 1/8	caiss. Laffitte	1685 —
Banque	3055 —	— Dito	3060 —
Rentes de la V	— —	C. Ganneron	1055 —
Oblig. de	1447 50	Banq. Havre	— —
		— Lille	445 —
4 Canaux	1290 —	Maberly	1350 —
— jouiss.	128 75	Gr. Combe	— —
Can. Bourg.	108 —	— Oblig.	— —
— jouiss.	— —	Zinc v. Mont.	3510 —
St-Germ.	— —		
Emprunt.	— —	Romain	105 —
— 1842	1210 —	D. active	32 —
Vers. dr.	385 —	— diff.	13 1/4
— Oblig.	— —	— pass.	5 7/8
— 1843	— —	Anc. diff.	— —
— Gauche	258 75	3 0/0 1843	34 1/2
Rouen	992 50	5 0/0 1843	104 1/4
— au Havr.	755 —	— 1842	105 1/2
Orléans	987 50	3 0/0	108 —
— Empr.	1250 —	Banque	— —
Strasb.	260 —	— 1841	1075 —
— Oblig.	1232 50	Piémont	— —
—rescript	— —	Portugal	46 —
Mulhouse	— —	Haïti	— —
Marseille	765 —	Autriche (L)	410 —
Montpell.	— —	Holl.	— —
Veyssel.	— —		

BRETON.

Enregistré à Paris, le
F.
Reçu un franc dix centimes.

Septembre 1844. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. Guyot
le maire du 2e arrondissement,